

VAUDRECHING

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document annexé à la délibération du Conseil
Communautaire du 05 décembre 2013.

Approbation de la carte communale par A.P.
n°2014-DDT57/SABE/PAU-02 du 21 janvier 2014.

Sommaire

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Présentation de la commune	7
Première partie : Analyse de l'état initial	9
Milieu physique.....	10
Milieu naturel.....	15
Milieu agricole	21
Paysage	22
Le patrimoine	30
Paysage socio-économique.....	31
Réseaux et équipements.....	39
Paramètres sensibles	40
Contraintes et servitudes d'utilité publique	47
Deuxième partie : Choix retenus	49
Choix retenus par la commune	50
Troisième partie : Incidences sur l'environnement	61
Les incidences sur le milieu physique	62
Les incidences sur l'environnement naturel.....	63
Les incidences sur le paysage	64
Les incidences sur le milieu urbain	64
ANNEXES	65
Le développement durable	66
Les lois SRU et UH.....	68
Les Lois Grenelle 1 et 2.....	70
Le droit de préemption	74
La taxe d'aménagement	75
L'aléa retrait gonflement des argiles	77
L'accessibilité	78

Préambule

Les objectifs d'une carte communale sont énoncés par le Code de l'urbanisme (Article L121-1).

La carte communale doit permettre d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Définition des cartes communales (article L124-2)

« Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes

communales sont approuvées par délibération du conseil municipal, puis transmises par le maire au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. Le projet de révision d'une carte communale concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis, par la commune, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »

Pièces constitutives de la carte communale

La carte communale est composée d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (R124-2):

« 1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Documents graphiques (Article R124-3) :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- à l'exploitation agricole ou forestière ;
- à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

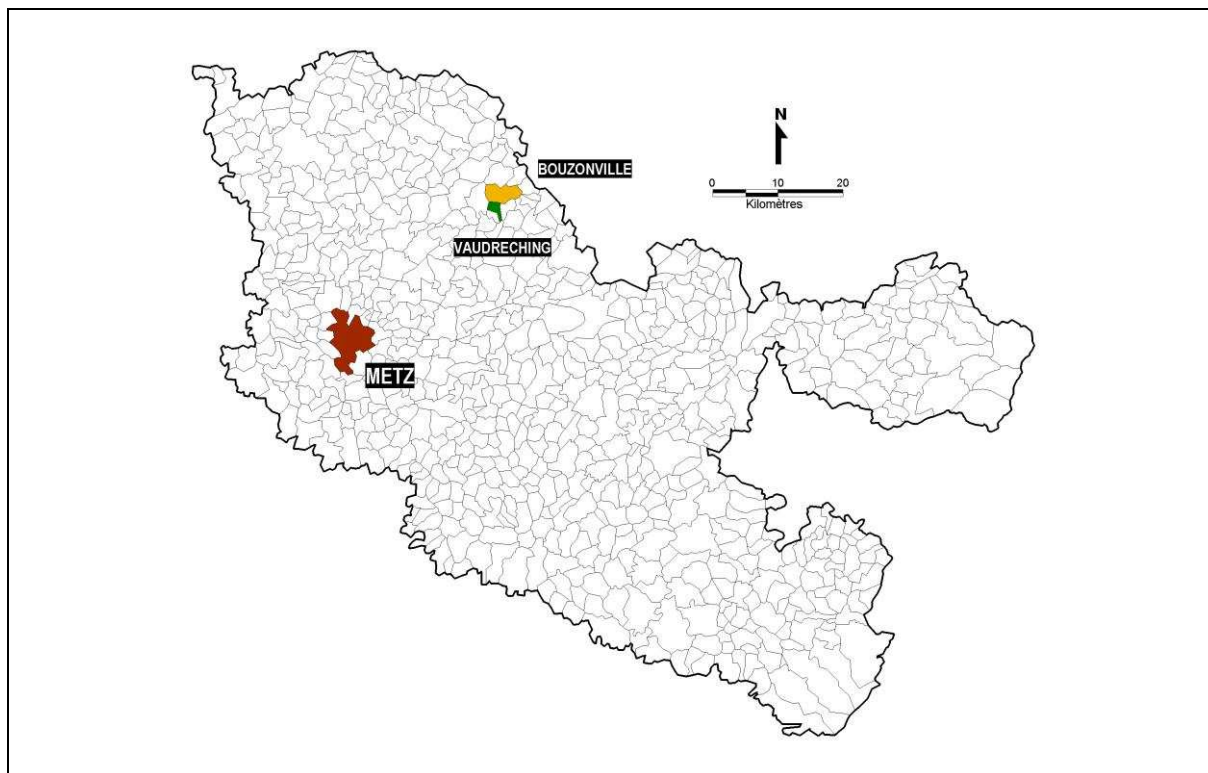
Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. »

Présentation de la commune

Général

Situation géographique :

Le ban communal fait partie de la région naturelle du plateau lorrain, vaste ensemble géologique appartenant au Bassin parisien et entrecoupé de ligne de côte successive.



Localisation de la commune de VAUDRECHING - Source : Topos

La commune de VAUDRECHING fait partie du canton de BOUZONVILLE et de l'arrondissement de BOULAY-SUR-MOSELLE. Elle se situe au Nord-Ouest de Metz à 06°31'32" de longitude Est et 49°17'06" de latitude Nord.

Elle est distante de 1 km du chef-lieu de canton, de 15 km du chef-lieu d'arrondissement et de 43 km de METZ préfecture de région. VAUDRECHING se positionne favorablement par rapport aux grands axes de communication tels que :

- la RD 19 (axe BOULAY-SUR-MOSELLE/BOUZONVILLE).

La gare ferroviaire la plus proche est celle de BOUZONVILLE. Quant à l'aéroport le plus proche, il s'agit de celui d'Ensheim en Allemagne à 56 km.

Son altitude varie de 195 à 283 mètres pour une superficie de 460 ha.

Au dernier recensement général de la population en 1999, le nombre d'habitants s'élevait à 510. En 2004, la commune a été concernée par le recensement partiel de la population et son nombre d'habitant s'élevait à 525.

Les communes voisines de VAUDRECHING sont :

- BOUZONVILLE (au Nord Est, à 1,1 km),
- REMELFANG (au Sud Ouest, à 2,1 km),
- ALZING (à l'Est, à 2,1 km),
- FREISTROFF (à l'Ouest, à 2,7 km),
- BRETTNACH (au Sud Est, à 4 km),
- VELVING (au Sud, à 4,8 km),
- HOLLING (au Sud Ouest, à 3 km).

Première partie : Analyse de l'état initial

Milieu physique

Topographie

Les altitudes varient de 283 mètres (à l'extrême Sud du territoire communal, au niveau du Bois de VAUDRECHING) à 195 mètres (à l'extrême Nord Ouest du ban communal, au niveau du cours de la Nied).

Le village de VAUDRECHING s'est implanté sur les pentes Sud Est de la vallée de la Nied, rivière qui constitue la limite communale Nord-Ouest. Un ruisseau, affluent de la Nied, traverse la zone bâtie, avec un axe Sud-Est/Nord-Ouest. Il est busé au niveau de la rue principale. La zone bâtie du village est installée à une altitude comprise entre 200 et 210 mètres.

Géologie

Généralités

Le ban communal fait partie de l'entité géologique du Bassin Parisien. Il repose sur un socle cristallin profondément enfoui dont les roches datent de l'orogénèse¹ cadomienne.

Après l'érosion de la région au Cambrien, des sédiments (grès et schistes) se déposent. La région est à nouveau soulevée par l'orogénèse hercynienne (Vosges, Massif Central, Massif Armoricaïn et Ardennes pour la France) qui affecte toute l'Europe centrale au Carbonifère et plisse les sédiments antérieurs. A la fin du Carbonifère, la France entière est occupée par d'imposantes montagnes.

Au Permien (moins de 100 millions d'années plus tard), après l'érosion des montagnes, la région du bassin parisien s'affaisse, par réaction post-orogénique.

Au début du Trias, la dépression ainsi créée voit se sédimenter des roches détritiques terrigènes issues de l'érosion des massifs hercyniens environnants, formant des couches de grès. Vers la fin du Trias, le bassin est recouvert par une mer tropicale peu profonde, qui a laissé des dépôts évaporitiques.

Au Jurassique, après une période de déposition détritique, la mer recouvrant le bassin se peuple de coraux, qui laissent des dépôts carbonatés (calcaires). Dans le même temps le bassin s'enfonce par phénomène de subsidence.

Au Paléocène, toute la croûte continentale européenne se soulève sous la poussée de l'orogénèse alpine, au sud. Le sud du bassin parisien se retrouve émergé, tandis que sa partie orientale, le massif des Vosges, se soulève, courbant les couches sédimentaires et relevant les bords de la cuvette. Ces couches portées en altitude seront ainsi fortement exposées à l'érosion, et cette érosion donnera naissance à la formation des reliefs de côte appelés « cuestas », l'érosion dégageant les couches anciennes.

Au début de l'Éocène, période de transgressions et de récessions marines, la mer, venant du Nord-Ouest, envahit à nouveau le centre du bassin, jusqu'en Champagne à l'Est et dans le Sud de l'Île-de-France au Sud. Sables, argiles et calcaires se déposent.

Au Miocène, le réseau hydrographique actuel est mis en place. Le bassin est alors une vaste plaine dominant à peine le niveau de la mer.

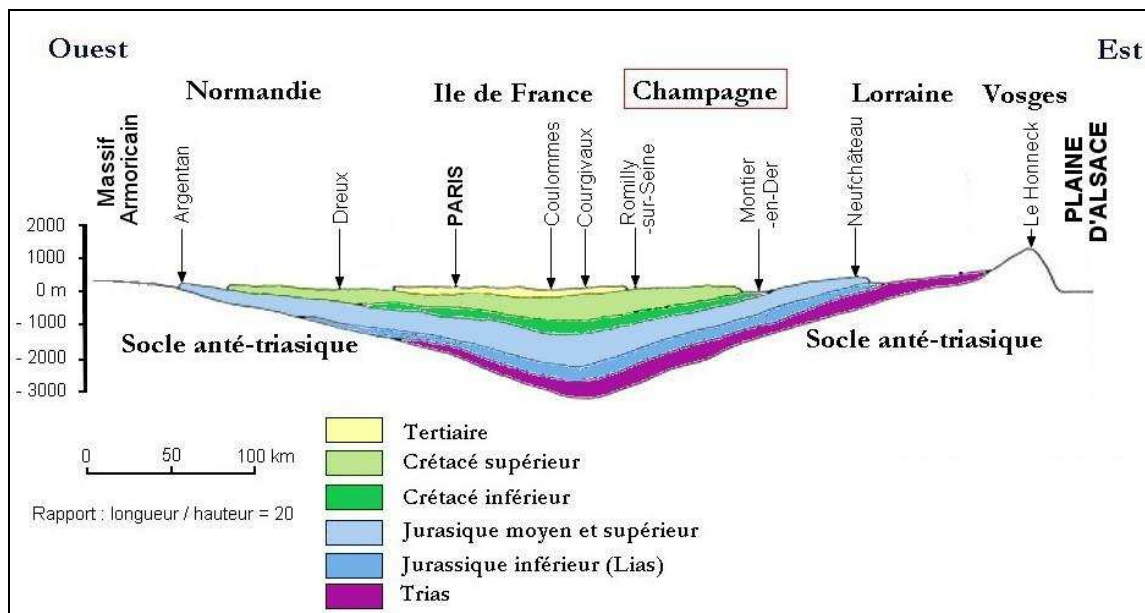
¹ Une orogénèse est une phase de formation des montagnes.

L'ère quaternaire verra notamment le réseau hydrographique se mettre en place dans l'ensemble du pays. Le plateau Lorrain lui-même soulevé par le massif des Vosges sur lequel il repose sera entaillé par ses nombreux cours d'eau (Nied, Seille, Sarre, etc.).

Le secteur de VAUDRECHING

La géologie de VAUDRECHING est en lien direct avec la formation des « cuestas ». L'érosion différentielle a travaillé les roches tendres et les roches dures donnant naissance aux « cuestas ». Cette alternance répétée de roches dures (calcaires) en binôme avec des roches tendres (argiles et marnes) détermine des contrastes de résistance étagés d'Ouest en Est du département.

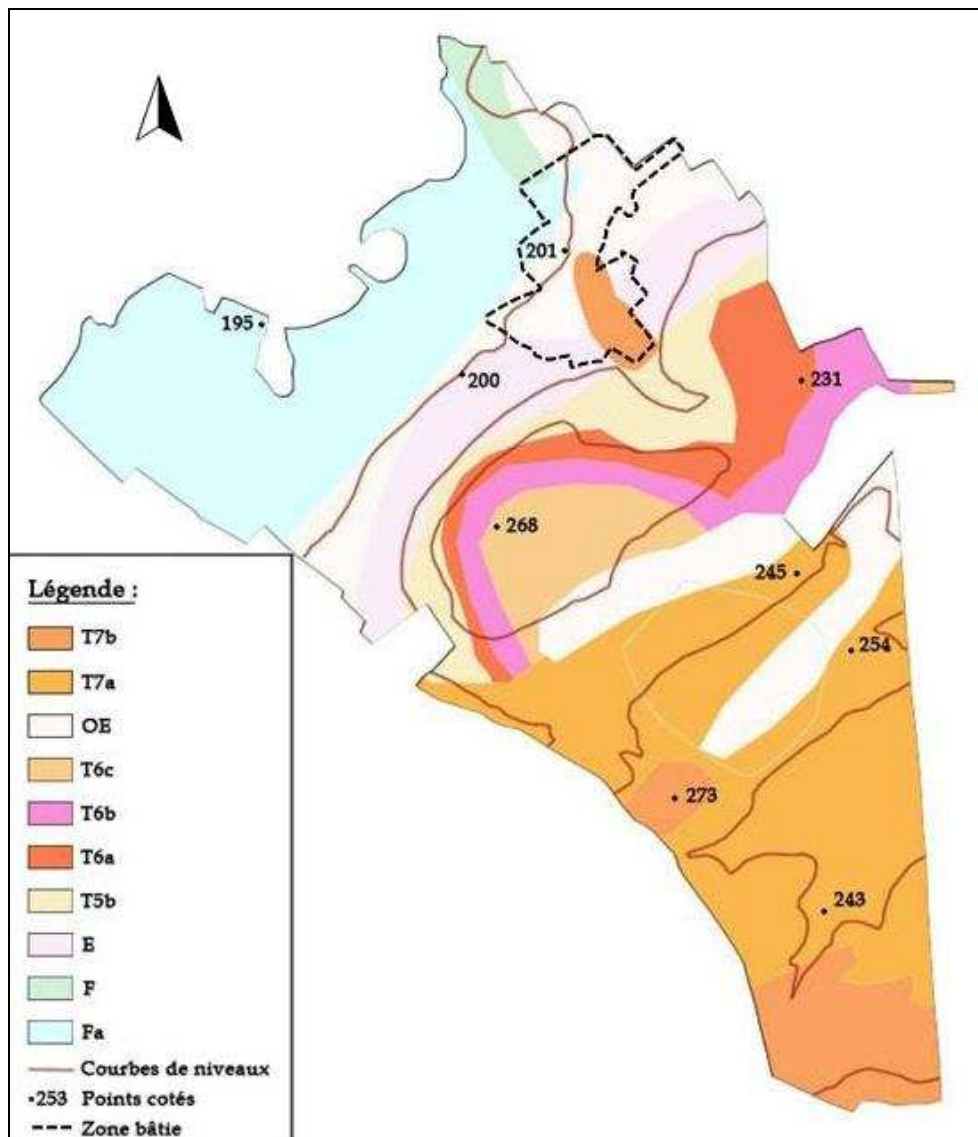
Un empilement géologique, visible sur la coupe, est soumis par ailleurs à un pendage, c'est à dire une pente des couches rocheuses, relevées vers l'Est due au soulèvement tertiaire des Vosges. Le ban communal de VAUDRECHING est situé à l'Est de la côte de Moselle sur le plateau lorrain de formation essentiellement calcaire et gréseux.



Croquis géologique du bassin parisien

Dans ces conditions, le travail de l'érosion différentielle sur ces binômes a dégagé des fronts de « cuesta » ou reliefs de côte (comme celle de Moselle). Armés par des assises dures qui se prolongent sur les plateaux de revers (comme le plateau Lorrain), ils dominent des plaines excavées dans les niveaux tendres.

La commune de VAUDRECHING se situe sur ce type de plateau de revers qui est celui des côtes de Moselle. Les conditions géologiques et structurales d'ensemble ont ainsi déterminé l'organisation générale des reliefs, tandis que les formes de détails du modelé reposent sur les données locales des faciès et de la microstructure.



Altitudes et affleurements géologiques à VAUDRECHING – Source BRGM

Nous retrouvons plusieurs types d'affleurement géologique sur le ban communal de VAUDRECHING. Certains sont de type superficiel et d'autres de types sédimentaires. Les dépôts superficiels sont notés scientifiquement "OE", "Fa", "F" et "E". Les dépôts sédimentaires sont notés "t5b", "t6a", "t6b", "t6c", "t7a" et "t7b".

Les formations superficielles sont dues au dépôt occasionné par les cours d'eau. Ils se trouvent au centre et dans la zone urbanisée du territoire communal.

La formation géologique principale présente sur la commune est le grès. Il est présent sous différentes formes au sein des couches "t7a" et "t7b" dont celle du grès à roseaux et dolomies du Keuper. La couche la plus présente est celle du "t7b", c'est elle qui est présente au sud de l'espace bâti.

La géologie de la commune n'est pas une contrainte en tant que tel pour le développement de l'urbanisation. Toutes les zones pourraient accueillir des constructions dans l'absolu. Seul bémol à cette affirmation, la présence d'alluvions récentes en fond des vallées est propice à la présence de zones humides.

Pédologie

Les plateaux calcaires ne portent que des sols bruns calciques peu épais sur les calcaires, quelque fois de simples rendzines² sur les parties les plus hautes et les plus rocheuses ; sur les grès se sont développés des sols à tendance podzolique.

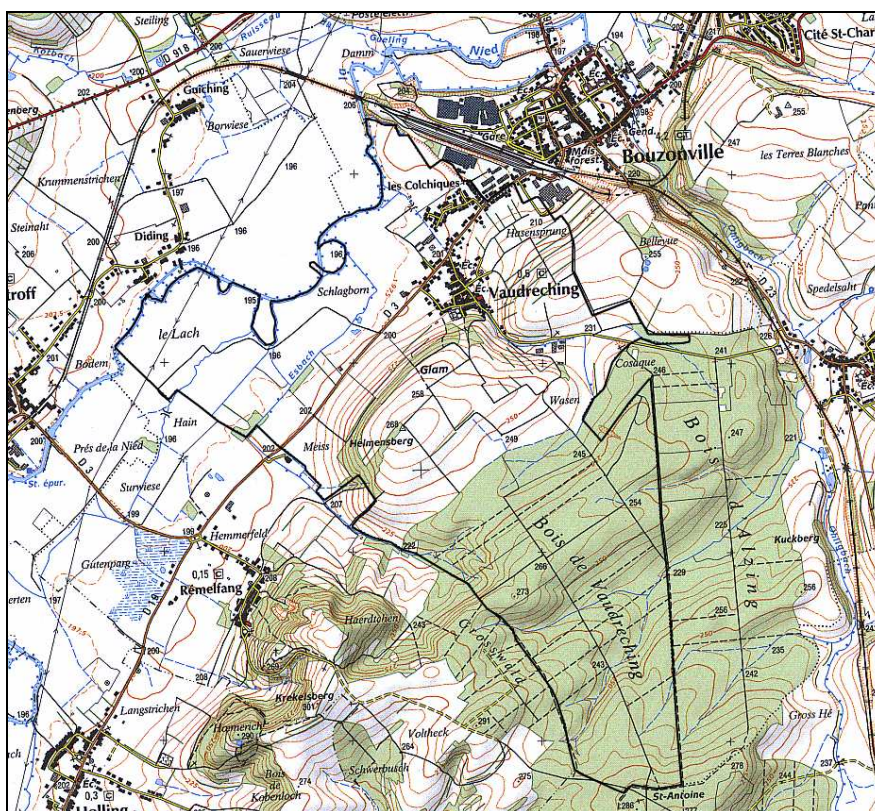
Les plateaux calcaires donnent donc naissance à des sols secs souvent superficiels, occupés généralement par des forêts. Les sols lourds, développés sur les marnes, sont plutôt réservés aux zones de prairies et de culture.

Hydrographie

Le ban communal de VAUDRECHING est traversé par plusieurs ruisseaux. Ces derniers sont d'importance variable, l'un d'eux est l'Esbach, un autre traverse l'espace bâti et est busé à cet endroit. Tous ces ruisseaux sont des affluents de la Nied.

La limite communale Nord-Ouest est spécifiée par la Nied, l'une des principales rivières qui incise le plateau lorrain. Après la confluence entre la Nied française et la Nied allemande, le tracé de la rivière oblique vers le Nord-est ; elle contourne la dépression du Warndt, arrose Bouzonville et se jette dans la Sarre, à Rehlingen, en aval de Sarrelouis. La Nied réunie court sur 55 km dont 16 en Allemagne. À la frontière, son bassin versant est de 1 340 km². En Allemagne, au niveau de son confluent avec la Sarre, le débit de la Nied vaut 13 m³ par seconde et son bassin versant 1 370 km².

Au niveau du ban communal, la Nied présente de nombreux méandres dont certains ont été coupés.



Réseau hydrographique au sein du village de VAUDRECHING – Source : geoportail

² Les rendzines sont souvent peu épaisses et caillouteuses, et constituent, du fait de l'absence de réserves hydriques, un milieu sec et défavorable à la végétation.

Climatologie

Données générales :

Le climat du département de la Moselle est caractéristique des "climats océaniques dégradés à influence continentale sensible".

La température moyenne annuelle est de 10.3°C, avec des étés assez chauds (température moyenne de 19°C en juillet et août) et des hivers un peu froids sans extrême rigueur (température moyenne de 2°C en janvier et 3°C en décembre et février).

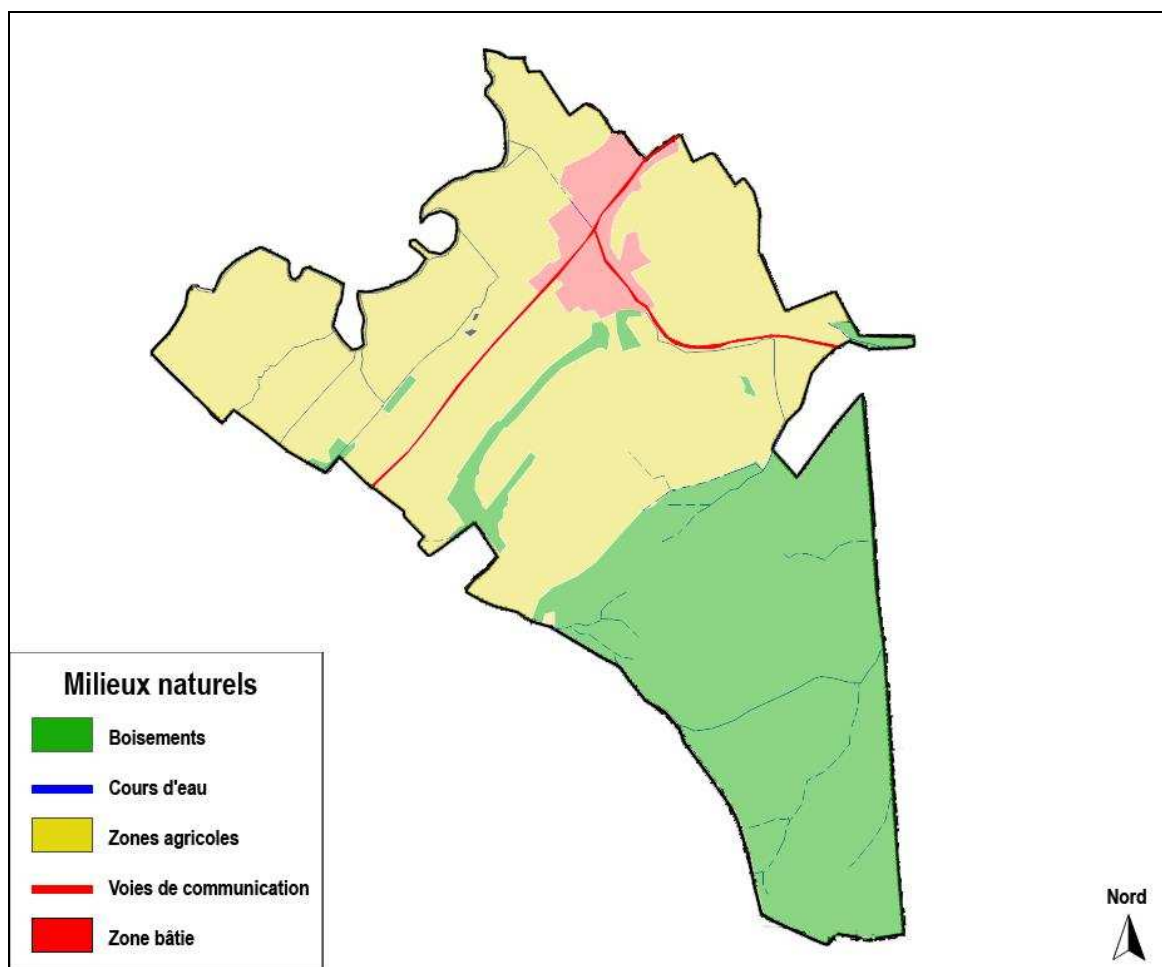
Données locales :

D'un point de vue des précipitations, la station de Metzervisse à 22 kilomètres de VAUDRECHING enregistre une hauteur d'eau moyenne annuelle de 718 millimètres par an sur la période 1950-1992. Les mois pluvieux sont ceux du mois de juin, d'août et de novembre.

Le bilan en eau met en évidence des excédents presque toute l'année ; seul un léger défaut peut apparaître au mois de juillet. Cette pluviométrie est typique des climats océaniques, les pluies étant apportées par les vents d'Ouest, mais sans subir les effets de barrière du massif vosgien. Ces vents d'Ouest sont généralement dominants sur la commune de VAUDRECHING.

De manière générale, le climat de VAUDRECHING est proche du climat général du département. Vu la configuration topographique du ban communal, nous pouvons déduire une certaine homogénéité avec une grande partie de l'espace Nord du plateau lorrain.

Milieu naturel



Occupation du sol au sein de la commune de VAUDRECHING – Source : Topos

La forêt

Le territoire de VAUDRECHING appartient à la région naturelle des plateaux lorrains.

Les bois représentent une surface d'environ 156 hectares sur le territoire de VAUDRECHING³.

La zone forestière principale de la commune s'étend sur toute la partie Sud du ban communal et est nommé Bois de VAUDRECHING. Une épaisse masse boisée a été répartie entre les différentes communes limitrophes. Le Bois de VAUDRECHING est continu avec le Bois d'Alzing et le Bois de Brettnach. D'autres boisements de moindre importance sont présents sur le territoire communal, ponctuant les milieux ouverts du Nord-Ouest du territoire communal.

³ Données communales.



Le Bois de VAUDRECHING – *Source : Topos*

Les parties les plus élevées du territoire, aux sols les plus maigres, ont été laissées aux bois de feuillus, quelquefois aux résineux plantés.

Les chênes, hêtres et charmes forment l'essentiel des massifs forestiers. Ils constituent souvent des peuplements mixtes.

Les arbustes constituent un sous-bois dense et varié. La flore herbacée y est abondante et riche de très nombreuses espèces comme le démontrent les multiples floraisons printanières.

Les espaces ouverts

La partie Nord-ouest du territoire communal est caractérisée par des espaces ouverts, où s'est implantée l'urbanisation.

Ces espaces ouverts regroupent les espaces de cultures, les jardins, ainsi que les champs pâturés. Ces types d'espace garantissent un paysage aéré. Ces secteurs ouverts ont un rôle d'espace de transition entre les forêts et l'espace urbanisé.

Cette zone est traversée par de nombreux ruisseaux, affluents de la Nied, qui constitue la limite Nord-ouest du ban communal. Ces cours d'eau ont creusé le plateau lorrain et ont engendré une légère ondulation du paysage.

La superficie agricole représente environ 254 hectares sur le territoire de VAUDRECHING. Les zones de labours s'établissent sur environ 162 hectares, tandis que les prairies occupent environ 92 hectares⁴.

⁴ Données communales



Prairie sur la commune de VAUDRECHING – Source : Topos

Qu'elles soient naturelles ou artificielles, temporaires ou permanentes, les prairies sont des terrains couverts d'herbe, généralement destinées à l'alimentation du bétail, par pâturage ou après fenaison. Les espèces herbacées des prairies sont souvent vivaces, à croissance rapide et à floraison préestivale. Le nombre d'espèces prairiales est souvent considérable.

Les espaces ouverts de la commune de VAUDRECHING sont soit des formations herbacées pâturées ou fauchées, soit des champs cultivés. La présence de certaines espèces végétales renseigne sur les conditions stationnelles du milieu, ceci selon un gradient d'humidité et selon un gradient traduisant la richesse en éléments minéraux.

Les pratiques agricoles « modernes » ont souvent conduit les exploitants à profondément modifier le paysage par l'arrachage des haies, augmentant l'homogénéité des paysages de plaine.



Espace ouvert cultivé sur la commune de VAUDRECHING – Source : Topos

Les vergers et les jardins

La zone urbanisée de VAUDRECHING est entourée d'espaces ouverts où sont encore présents quelques vergers et boisements ou arbres isolés. Au sein de l'espace bâti, les jardins, les potagers et les arbres présents permettent des coupures vertes, très importantes en termes d'écologie du paysage.



Jardins et vergers au cœur de VAUDRECHING – Source : Topos

Les jardins et vergers forment un espace de transition entre l'espace urbain et l'espace agricole. L'arrière des parcelles d'habitation est souvent consacrée aux jardins et vergers. Certains vergers sont alignés parallèlement à la côte, formant une ligne qui part au Sud/ouest de la zone urbanisée.



Les vergers de VAUDRECHING – Source : Topos

Les vergers jouent un rôle important dans la diversité biologique locale dans la mesure où ils permettent à des espèces faunistiques, qui s'alimentent dans les champs, de s'abriter dans les arbres fruitiers. Les vergers sont une ressource alimentaire pour les oiseaux, les petits rongeurs et petits mammifères. Certains oiseaux nocturnes (chouettes et hiboux) apprécient particulièrement ces milieux pour leur chasse nocturne. La conservation de ces vergers permet également de conserver des essences d'arbres fruitiers à haute tige qui sont en voie de raréfaction. Quelques potagers sont présents au sein de la zone bâtie. Certains d'entre eux sont ouverts sur l'espace public.



Un potager à VAUDRECHING – Source : Topos

Une tendance à l'homogénéisation des espèces végétales utilisées pour l'aménagement paysager des parcelles privées a été constatée en certains endroits de l'espace urbain. En effet, les clôtures délimitant les parcelles privées sont parfois constituées de haies monospécifiques (composées d'une seule espèce). Il s'agit presque exclusivement de résineux. Ces derniers ont un intérêt écologique et paysager très faible.



Haie monospécifique sur la commune – Source : Topos

Milieus spécifiques localisés

Le principal cours d'eau de la commune de VAUDRECHING est la Nied, qui est canalisée par endroits et dont certains méandres se sont coupés. Passant au Nord-ouest du territoire communal, elle en constitue la limite. Ce cours d'eau et sa ripisylve constituent un milieu naturel spécifique, très important en termes d'écologie du paysage.

Les ripisylves sont des formations végétales riveraines et dépendantes d'un cours d'eau, des zones de transition entre les milieux aquatiques et terrestres. Elles sont des milieux caractérisés par une grande biodiversité.

Les végétaux s'organisent selon un système de strates superposées et complémentaires. La variété des architectures végétales, le mélange des strates sont à l'origine de la structure spatiale complexe de la ripisylve. L'ensemble des végétaux s'organise dans l'espace selon un système de strates superposées qui donne à ces espaces leur densité caractéristique. Toutes les classes de taille et d'âge - allant des grands arbres aux plantes herbacées, en passant par les arbustes et les arbrisseaux - se côtoient et s'imbriquent.

Les ripisylves se caractérisent également par une richesse faunistique peu comparable. En effet, la densité et la variété de la faune sont directement liées à la multitude de niche écologique et à l'abondance de nourriture. De nombreuses espèces d'insectes, batraciens, reptiles, poissons, oiseaux et mammifères sont présentes et sont souvent composées d'importantes populations.

Le territoire communal est traversé par de nombreux ruisseaux, affluents de la Nied. Le plus important est l'Esbach qui s'écoule à l'Ouest du ban communal. Un autre ruisseau est busé au niveau du village bâti. Ces cours d'eau ont creusé la plaine et engendré un paysage assez ondulé au niveau du territoire communal. Leur ripisylve, lorsqu'elle est encore présente, est à préserver.



Ruisseau et ruisseau busé – Source : Topos

Les ripisylves accompagnant les cours d'eau ponctuent les prairies inondables et pâtures. Les cours d'eau ont généré des zones humides le long de leurs parcours.

Qu'est ce qu'une zone humide ? Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

Au sens juridique, la loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La biodiversité particulièrement importante de ces espaces est à préserver, en les conservant notamment à l'écart de l'urbanisation. Ces zones humides offrent une végétation abondante qui permet d'assurer un équilibre au sein même de ces milieux. Elle est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La loi sur l'eau a pour objet une gestion équilibrée visant entre autre à assurer :

- la **préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines [...]
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- la **conservation et du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations** ;
- l'agriculture, [...] la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.

Milieu agricole

Production et exploitation

VAUDRECHING est une commune agricole avec :

Une surface agricole de 363 hectares en 2010⁵ et des paysages fortement dépendants de son agriculture. 2 sièges d'exploitation sont présents au sein du village.

Les terres labourables représentent 88 ha en 2000 (aucune donnée n'a été recueillie en 2010).

Les zones d'élevage à dominante herbagère dominent sur le territoire communal : elles représentent 154 ha de superficie toujours en herbe.

Pour les exploitations présentes sur la commune, les activités se répartissent en 50 % d'élevage et 50 % de culture céréalière.

Producteurs et exploitants

En 2012, la commune de VAUDRECHING accueille 2 exploitations localisées au Sud-Est du bourg.



Localisation des exploitations agricoles – Source : geoportail

⁵ Recensement agricole de 2010

Paysage

Les paysages du plateau Lorrain⁶

La commune de VAUDRECHING appartient à la région paysagère du plateau Lorrain.

Le plateau lorrain est un plateau ondulé par de nombreuses vallées ouvertes. Il s'étend du Nord de Thionville au Sud-est de Metz, à proximité de Morhange. Dominé par la culture céréalière, il reste ponctué de boisements et de prairies. Le paysage du plateau conserve une physionomie très ouverte et de larges perspectives sont offertes par les points les plus hauts.

Au niveau du plateau Lorrain, le réseau hydrographique est important. Les cours d'eau principaux sont la Moselle, de la Nied Française et de la Nied Allemande, la Seille, la Sarre et son canal.

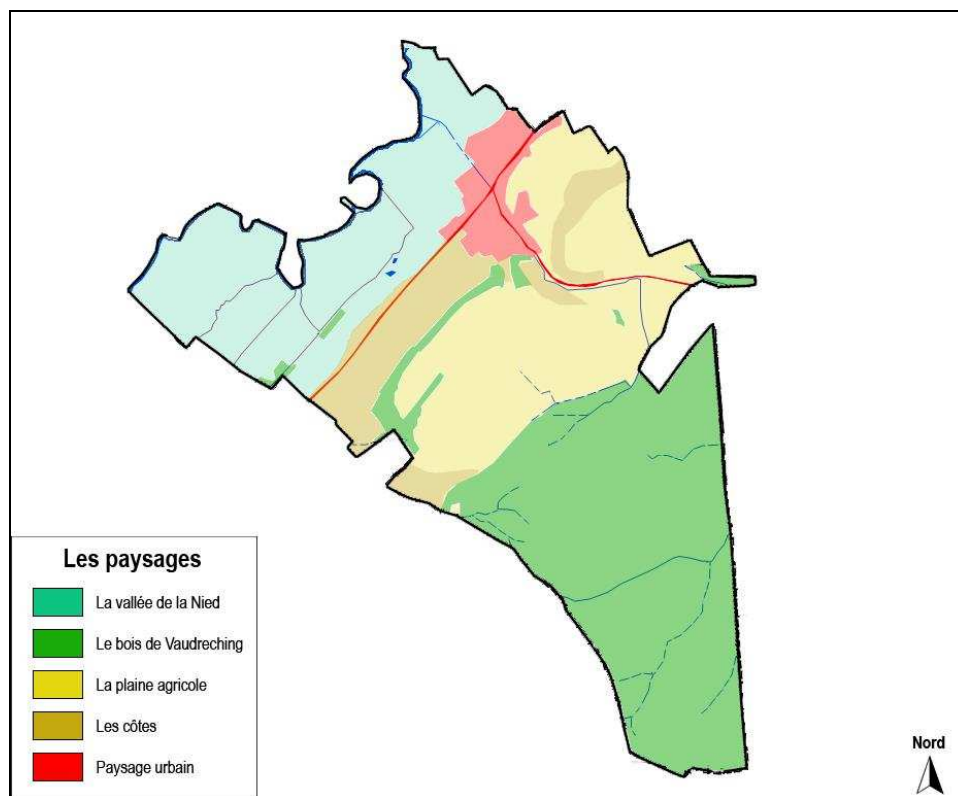


Localisation des paysages du plateau Lorrain – Source : Topos

Les paysages communaux

Les entités paysagères de la commune peuvent être différenciées par l'entité de la vallée de la Nied, du Bois de VAUDRECHING, de la plaine agricole, de côtes et du paysage urbain qui sera détaillé par la suite.

⁶ Sources : Document préfecture, « Les parcs éoliens dans les paysages de Moselle »



Les paysages communaux – Source : Topos

Paysage du bois de VAUDRECHING :

Le Bois de VAUDRECHING apparaît comme une masse boisée importante et très dense. Celle-ci est traversée par quelques ruisseaux, temporaires ou permanents, affluents de la Nied. Ses caractéristiques confèrent à ce bois une sorte de mysticité, qu'en témoigne la mise en place récente d'un circuit pédestre, dit « le circuit des sorcières ».

Les autres boisements de moindre importance permettent de ponctuer et d'animer le paysage ouvert du Nord-ouest de la commune et d'accompagner la minéralité de l'espace bâti.

Paysage de la plaine agricole et des côtes :

Les prairies pâturées et les champs cultivés permettent une aération du paysage. Au sein du territoire communal de VAUDRECHING, ces espaces ouverts sont ponctués de boisements ou d'arbres isolés. Cette caractéristique permet de ne pas rendre monotone ce type de paysage.

La topographie du territoire met en évidence des côtes, au relief accidenté. Ces terrains sont parfois cultivés. Au Sud de l'urbanisation, la côte la plus importante est soulignée par des lignes de vergers. Ceci accentue l'impression de linéarité perçue à cet endroit.

Paysage « naturel » urbain :

Lorsqu'ils existent, les vergers, les jardins et les boisements localisés en limite de bâti permettent d'insérer les différentes parties du village dans un écrin de verdure. Au sein de l'espace bâti, leur présence permet des coupures vertes entre les habitations très minérales.

Paysage de la vallée de la Nied :

La vallée de la Nied est caractérisée par le fait qu'elle apparaît assez plane et permet ainsi un paysage de culture et de prairies pâturées. De nombreux ruisseaux traversent le ban communal pour venir se jeter dans cette rivière. Ils ont ainsi creusé le relief, donnant naissance à une ondulation de la plaine, accentuée par endroit, au niveau des côtes.

La morphologie urbaine

La perception du village bâti de VAUDRECHING n'est pas évidente depuis la majorité du territoire communal, ceci est dû au relief assez prononcé et à la végétation présente. En effet, en venant d'Alzing, la route encaissée restreint cette perception, dévoilée en sortant du Bois de VAUDRECHING. Sur la RD 3, en venant de BOUZONVILLE, il existe une continuité du bâti, entrecoupé de quelques entreprises.

La limite entre VAUDRECHING et BOUZONVILLE n'est pas évidente, les deux communes se partagent d'ailleurs certaines rues. Seule l'entrée de ville Ouest, par la RD 3, permet une perception plus large de l'urbanisation de VAUDRECHING.

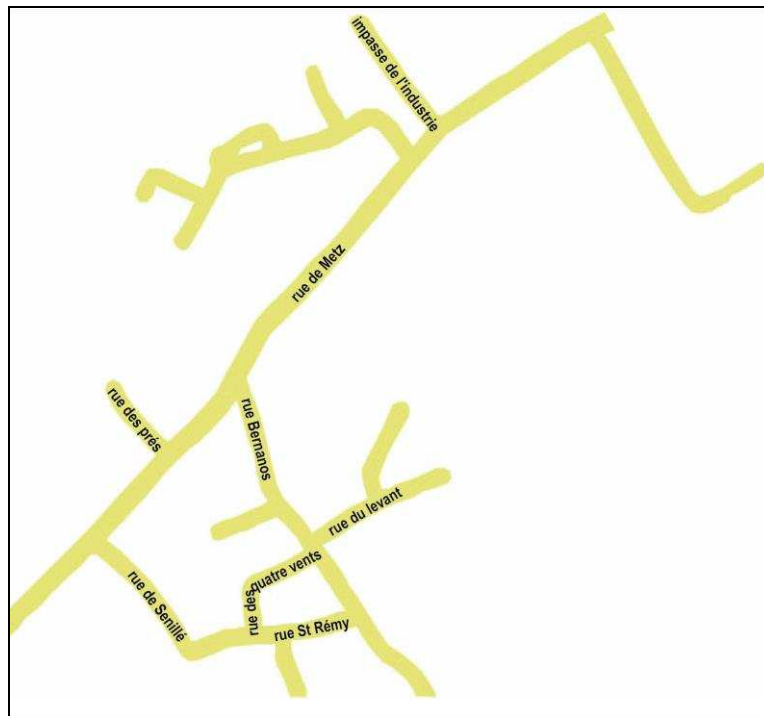
Après avoir été bordée à droite par une côte, la route débouche sur un relief moins accidenté. Les premières habitations du village sont perçues d'assez loin, cette impression d'ouverture est amplifiée par la présence d'une dent creuse, à droite de la route.



Les entrées de ville sur la RD 3 (Ouest et Est) – Source : Topos

Le village le plus ancien s'est installé le long de la rue de Bernanos, perpendiculaire à la RD 3, et sur les rues perpendiculaires à cette rue principale (rue des Quatre Vents, rue du Levant et rue Saint Rémi). Le village n'a pas vraiment l'architecture de la plupart des villages lorrains qui se développent majoritairement sur les axes principaux, de manière assez linéaire. En effet, malgré une certaine linéarité le long de la rue Bernanos, il s'est densifié en se développant perpendiculairement à cette voie.

Le village s'est ensuite développé le long de la RD 3, de la rue de Sénillé, de la rue de l'Industrie et de part et d'autre du bâti ancien, le long de la rue Bernanos. Plus récemment, un lotissement (Les Colchiques) s'est implanté presque parallèlement à cette voie, en direction de BOUZONVILLE, de nouvelles voies ont été créées ou sont en création pour accueillir de nouvelles habitations, c'est le cas pour deux rues perpendiculaires à la rue de Sénillé et une perpendiculaire à la RD 3.



Plan et localisation des rues de la ville de VAUDRECHING – Source : Topos

Au niveau du centre ancien de VAUDRECHING, constitué de la rue Bernanos et de ses perpendiculaires, le bâti ancien domine. Toutefois, il est parfois entrecoupé ou prolongé de constructions plus récentes. Dans cette partie du village, l'habitat est assez dense. La rue Bernanos apparaît tout de même très aérée, elle est très large et est traversée par le ruisseau qui a été busé tout le long de la rue.



La rue Bernanos et le ruisseau busé – Source : Topos

Cette impression de largeur est amplifiée par l'implantation des habitations, qui sont pour la plupart d'anciennes fermes rénovées. Le dépeuplement rural a eu pour conséquence l'abandon de nombreuses exploitations, ceci a multiplié les réhabilitations au sein de la zone urbaine de VAUDRECHING. L'organisation de ces constructions est continue et elles présentent un usoir, qui les sépare de l'emprise publique. Ces espaces privés servaient, à

l'époque, au déchargement de matériel agricole. Aujourd'hui, ils permettent une aération du village et des emplacements pour les voitures.



Implantation typique – Source : Topos

Les rues perpendiculaires à la rue Bernanos sont plus étroites. Dans ce centre-bourg, sont présentes la mairie et l'ancienne mairie, l'église accompagnée de sa grotte et du cimetière, et les deux écoles primaire et maternelle.

A VAUDRECHING, on retrouve les traits typiques de l'habitat lorrain, tel que :

- jointivité des façades, parallèles à la rue mais rarement alignées,
- fréquence des portes de granges rondes et rectangulaires, et qui constituent parfois la seule entrée de la maison,
- les façades comportent généralement un étage, et l'encadrement des portes et fenêtres est en grès, et les murs le plus souvent en calcaire,
- les toits sont de faibles pentes (20 à 25°) (héritage des tuiles creuses utilisées jusqu'au XXème siècle).



Réhabilitations existantes au sein du village – Source : Topos

Certaines habitations présentent des demi-niveaux, particularité assez typique de cette région.



Habitations présentant des demi-niveaux – Source : Topos

Extensions récentes :

La commune enregistre dans le même temps des rénovations ainsi que des constructions neuves de résidences principales sur son territoire. Celles-ci se sont développées en continuité de l'existant, le long de la RD 3 et de quelques voiries perpendiculaires. Ces extensions urbaines, de part leur organisation, accentuent l'aspect aéré du village.

Les constructions témoignent de différentes périodes de constructions : les maisons aux toits à 4 pans ont été édifiées pendant les années 70.



Constructions des années 70 – Source : Topos

D'autres constructions plus récentes sont apparues dans les années 80 ou après.



Les constructions récentes à VAUDRECHING – Source : Topos

Certaines habitations sont actuellement en construction. De plus, un lotissement est en création au niveau de la RD 3.



Habitation en construction à VAUDRECHING – Source : Topos

Le lotissement Les Colchiques :

A l'Est du territoire communal, près de la limite communale séparant la commune de BOUZONVILLE, s'est implanté un lotissement, dénommé « Les Colchiques ». Ce lotissement se termine en cul-de-sac et présente une place très large, agrémentée de trois arbres.

L'implantation des habitations est assez aérée. Celles-ci présentent une architecture très différente du centre ancien et assez hétérogène. Les constructions sont pour la plupart en milieu de parcelle et entourées de jardins privés, fermés la plupart du temps par une haie.



La place et quelques habitations du lotissement Les Colchiques – Source : Topos

D'une manière générale, les constructions neuves s'insèrent relativement bien au sein du tissu urbain de VAUDRECHING. Pourtant, on peut reprocher cependant à certaines constructions une exposition paysagère forte, de par une implantation assez haute ou au sein du bâti ancien, créant une coupure dans la continuité de celui-ci.



Construction impliquant une exposition paysagère forte – Source : Topos

Le patrimoine

L'église de VAUDRECHING-ALZING est localisée rue Saint Rémi. D'apparence très ancienne du fait de son orientation, cette église date du XVIII^{ème} siècle et a été restaurée en 1864. Elle est entourée du cimetière et dispose d'une grotte religieuse sur le devant.



L'église et la grotte – Source : Topos

Les calvaires sont assez présents sur le territoire communal.



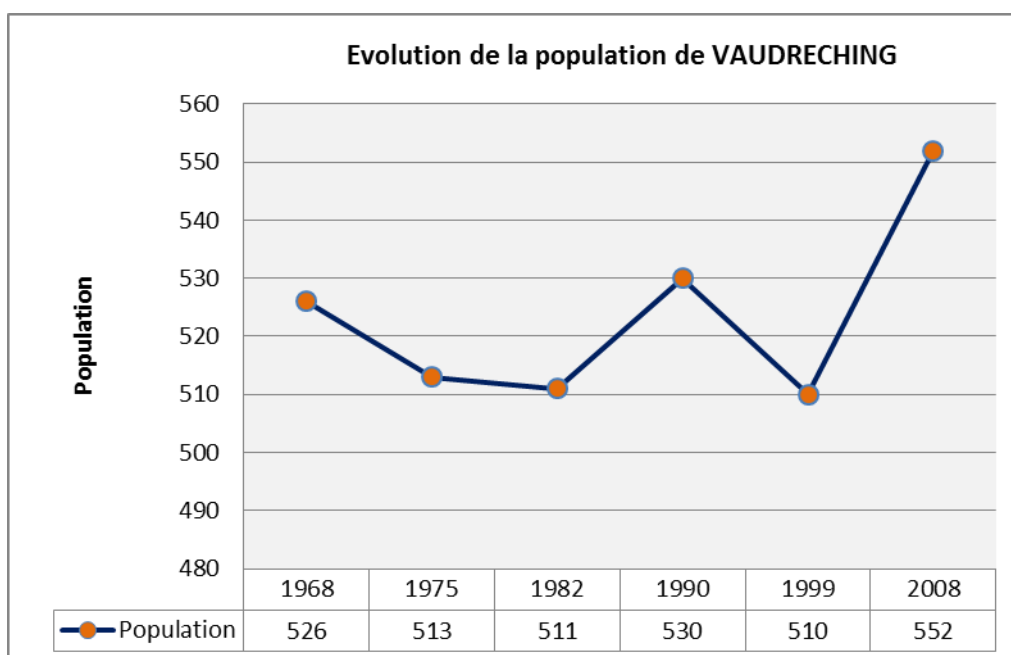
Les calvaires – Source : Topos

Paysage socio-économique

Démographie

L'évolution de la population de la commune :

L'évolution de la population de VAUDRECHING est variable depuis 1968. Elle a été négative sur la période 1968-1982. Après une légère augmentation entre 1982 et 1990, la population diminue de nouveau jusqu'en 1999. Elle augmente ensuite de manière significative et dépasse la valeur de 1990. La population était de 526 habitants en 1968, 513 en 1975, 511 en 1982, 530 en 1990, 510 en 1999 pour atteindre 552 habitants au dernier recensement de 2008 (dont 50 % d'hommes pour 50 % de femmes).

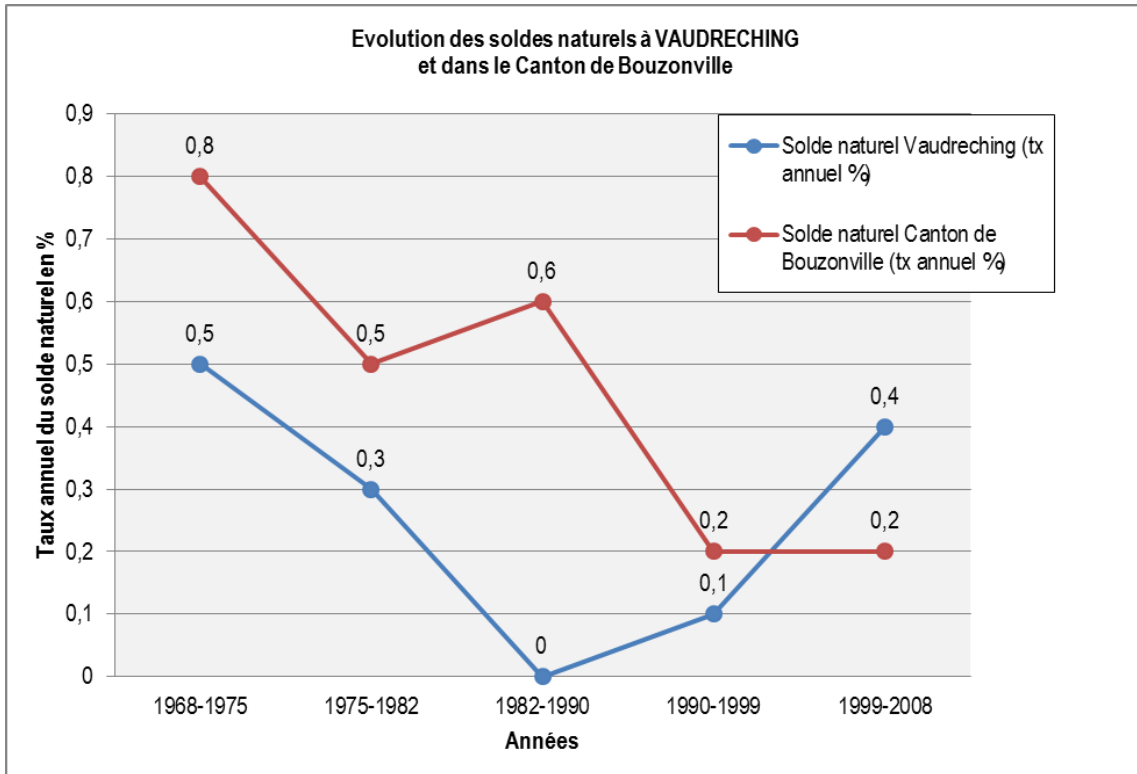


Evolution de la population de la commune de VAUDRECHING – Source : INSEE

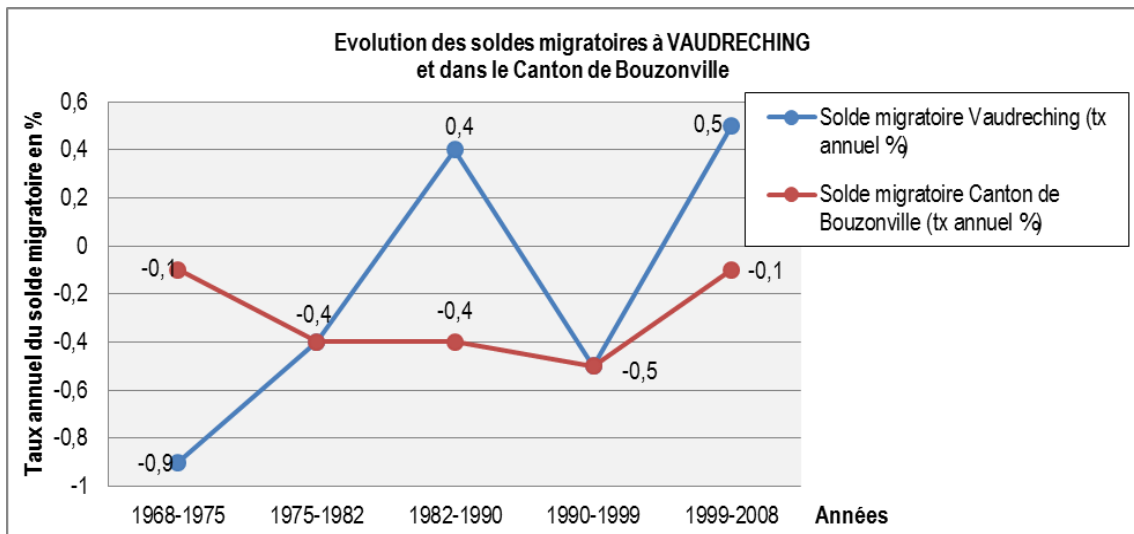
Les variations de la population au cours de la période de 1968 à 2004 peuvent être expliquées par les variations des taux annuels du solde naturel et du solde migratoire.

De 1968 à 1990, le taux du solde naturel diminue progressivement. Il conserve tout de même une valeur positive. Les naissances ont toujours été supérieures aux décès sur cette période. Le taux du solde naturel passe ainsi de +0,5 % sur la période 1968-1975 à 0,05 % sur la période de 1982-1990. A partir de 1990, il augmente de nouveau et atteint 0,4 % sur la période 1999-2008. D'une manière générale, il suit la progression du solde migratoire du canton, mais conserve des valeurs inférieures hormis sur la dernière période intercensitaire.

Le taux du solde migratoire présente des fluctuations plus importantes. En effet, entre 1968 et 1990, il passe de -0,9 % à 0,4 %. Les arrivées de population augmentent progressivement tandis que les départs diminuent. La tendance inverse s'installe ensuite jusqu'en 1999. Ainsi, le taux annuel du solde migratoire atteint -0,5 % en 1999. Il augmente ensuite progressivement pour atteindre de nouveau une valeur positive sur la période 1999-2008 (0,5 %). A partir de 1982, ce taux annuel du solde migratoire se calque sur celui spécifique au canton. L'ensemble de ces évolutions engendre un taux de variations annuel qui reste proche de zéro sur toute la période 1968-1999.



Evolution des soldes naturels de la commune de VAUDRECHING – Source : INSEE



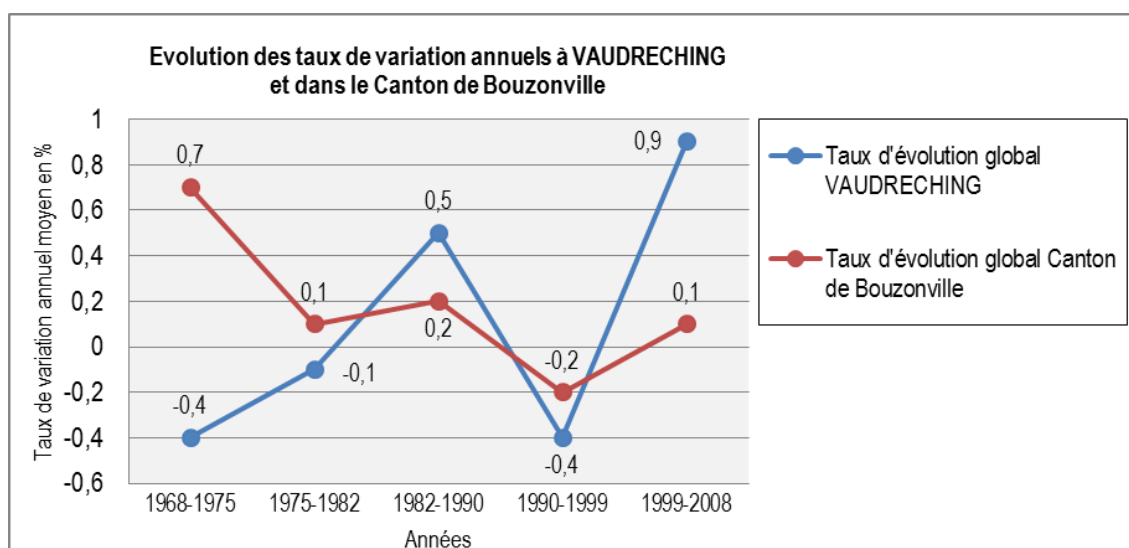
Evolution des soldes migratoires de la commune de VAUDRECHING – Source : INSEE

D'une manière générale, en 40 ans, depuis 1968, la commune a gagné 26 habitants.

La commune dans son environnement :

VAUDRECHING appartient à l'arrondissement de BOULAY-SUR-MOSELLE. L'arrondissement regroupait 78 081 habitants en 2008, soit une densité de 108 hab/km². La population de la commune en 2008 représentait donc 0,70 % de la population de l'arrondissement. Celle de l'arrondissement est en légère hausse par rapport au recensement précédent. En neuf ans, depuis 1999, l'arrondissement a gagné 242 habitants. Dans l'ensemble du département, la population est passée de 1 023 199 habitants en 1999 à 1 042 230 habitants en 2008 ; soit un gain de 19 031 habitants. Le département mosellan, l'arrondissement de BOULAY-SUR-MOSELLE ainsi que la commune connaissent donc un gain de population.

	Population en 1999	Population en 2008	Variation 1999-2008 (en %)
VAUDRECHING	510	552	8,2
Arrondissement	74 624	78 081	4,6
Département	1 023 199	1 042 230	1,9



Comparaison de l'évolution annuelle de la population entre le canton et la commune – Source : INSEE

A l'échelle cantonale et à partir de 1975, l'évolution démographique de la commune coïncide assez bien avec celle du canton de BOUZONVILLE. Avant 1982, l'évolution de ce dernier est assez stable et en légère baisse tandis que celle de VAUDRECHING est fortement en baisse sur la période 1968-1975, puis remonte progressivement. L'évolution démographique du canton poursuit sa baisse après 1982, celui de VAUDRECHING augmente légèrement pour diminuer jusqu'en 1999. A cette période, les deux taux d'évolution sont négatifs : le léger excédent naturel ne suffit pas à amoindrir l'effet d'un solde migratoire négatif, malgré une légère hausse sur la période 1982-1990. A partir de cette date, les évolutions démographiques du canton et de la commune sont positives.

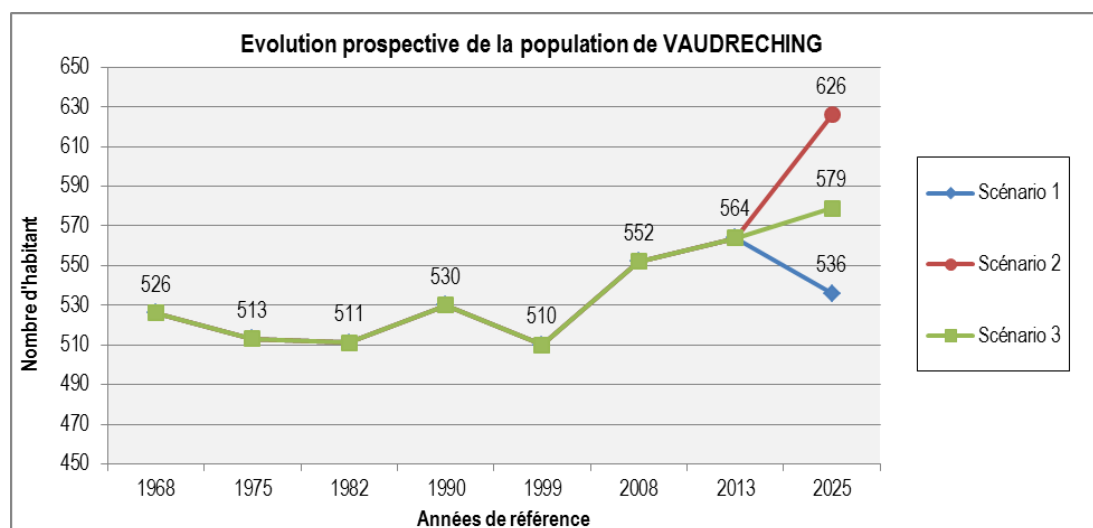
Prévisions démographiques :

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune de VAUDRECHING. Les scénarii suivants se présentent :

Le premier scénario se base sur le taux de variation annuel moyen, calculé sur la période 1990-1999, soit -0,42 % de diminution par an. Dans ce cas, la commune de VAUDRECHING accueillerait en 2025, 536 habitants. Cela correspondrait à une perte de 28 personnes soit 2,3 personne supplémentaire par an dans la commune (à partir de 2013), soit 9,3 logements pour cette période à raison de 3 personnes par logement.

Le deuxième scénario se base sur le taux de variation annuel de la commune entre 1999 et 2008 qui est de 0,8 %. Dans ce deuxième cas, la commune de VAUDRECHING compterait en 2025 : 626 habitants. Cela correspondrait à un gain de 62 personnes, soit près de 5,2 personnes supplémentaires par an dans la commune, soit 1,7 nouveau logement par an à raison de 3 personnes par logement.

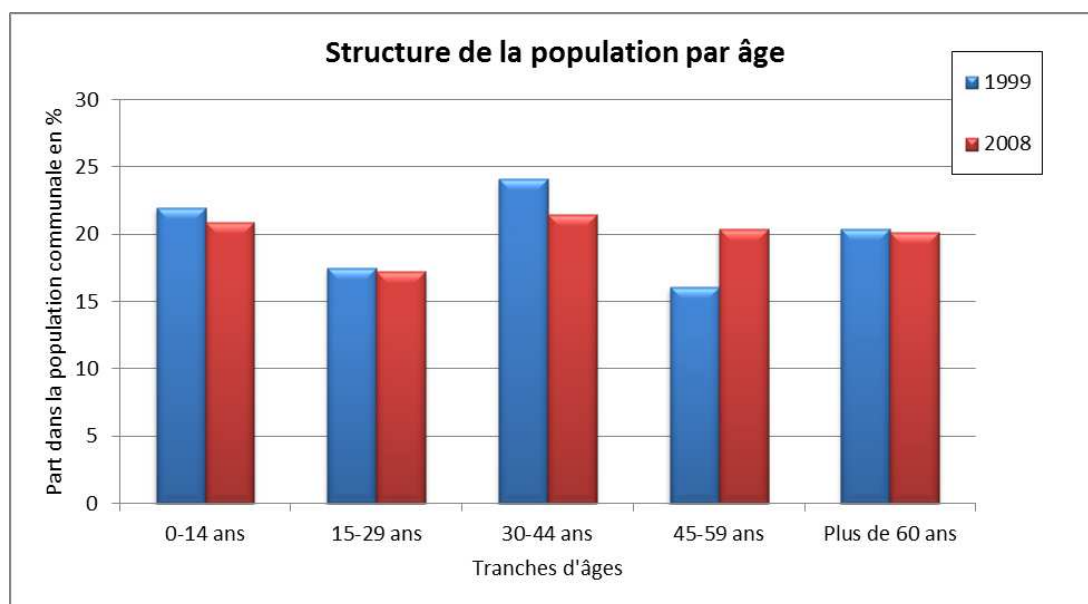
Le troisième scénario se base sur le taux de variation annuel départemental calculé sur la période 1990-2008, soit 0,22 % d'augmentation par an. Dans ce cas, l'augmentation de la population serait de 15 habitants, soit 579 habitants pour la commune, soit 5 nouveaux logements pour l'ensemble de la période 2013-2025 à raison de 3 personnes par logements.



Prévisions démographiques – Source : INSEE

Il s'agit de points de repère de l'évolution possible de la commune. Dans tous les cas, cette évolution devra être douce et maîtrisée si elle est positive et devra être enrayée si elle est négative. Les scénarii tiennent compte des facteurs enregistrés lors de son évolution passée. Les demandes importantes enregistrées en mairie ces dernières années confirment le regain de population enregistré depuis 1999 et cette augmentation devrait continuer dans les années à venir.

Structure de la population :



Répartition des classes d'âge à VAUDRECHING – Source : INSEE

Sur la commune de VAUDRECHING, la classe d'âge qui prédomine sur la décennie 1999-2008 est celle des 30-44 ans, malgré une réduction de leur part entre ces deux dates.

Les classes d'âge inférieures (0 à 14 ans) sont également majoritaires mais elles présentent également une baisse de leur part entre 1999 et 2008. Les 15-29 restent stables mais sont globalement moins représentés à l'échelle communale.

La classe d'âge 45-59 ans a connu sur cette décennie une assez forte augmentation. Celle des plus de 60 ans reste stable sur l'ensemble de la période étudiée.

En 2008, les jeunes de moins de 20 ans représentent 27,4 % de la population alors que cette proportion est de 23,6 %, dans le département.

La classe d'âge des 30-44 ans (en âge de procréer) représente environ 21,5 % de la population. Le potentiel de renouvellement des générations au sein de la commune de VAUDRECHING existe donc.

44 personnes sont âgées de plus de 75 ans : elles représentent 8 % de la population. La proportion de cette classe d'âge est de 7,8 % dans le département.

Logement et habitat

Résidences principales et résidences secondaires⁷ :

En 2008, le parc de logements à VAUDRECHING se compose de 223 logements dont 92,8 % sont des résidences principales (207 logements). Entre 1999 et 2008, 23 logements ont été créés (en totalité des résidences principales).

La majorité de ces logements est de type logement individuel (182), en 2008.

41 logements de type collectif ont été recensés sur la commune de VAUDRECHING.

13 logements sont vacants au sein de la commune, soit 5,7 %.

⁷ Sources : INSEE

Les propriétaires et les locataires :

Parmi les résidences principales, 78,8 % des occupants sont propriétaires. 37 logements sont ouverts à la location en 2008.

L'offre locative est relativement importante (17,9 %) à VAUDRECHING, cette caractéristique favorise le maintien de certaines classes d'âges ou de certains statuts sociaux.

Certains types de population, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement. Les jeunes, les jeunes couples ou encore les familles monoparentales doivent trouver dans ce marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable au niveau financier. Le marché locatif doit leur être facilement accessible.

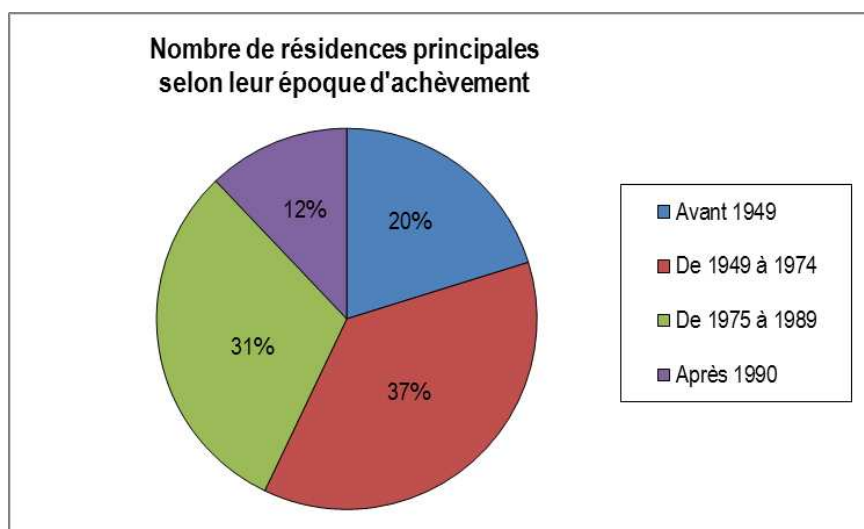
2008, sur les 207 ménages recensés, 135 se sont installés avant 1999, 72 après 1990, 156 sont installés depuis plus de 30 ans.

Ce constat démontre une relative diversification et un certain dynamisme du parc des logements de VAUDRECHING.

Le développement de l'offre locative doit être un objectif communal afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âge, et consécutivement un dynamisme communal (maintien de l'école, vie des associations...).

Le neuf et l'ancien :

Le parc de logements est assez récent : 131 résidences principales ont été construites après la dernière guerre, soit une proportion de 79,8 % (71 entre 1949 et 1974, 60 entre 1975 et 1989 et 23 entre 1990 et 2005). Cette proportion de logements récents construits depuis les années 1950, est de 76,3% dans l'arrondissement et de 73,4 % dans le département.



Nombre de résidences principales selon l'époque d'achèvement – Source : INSEE

Le confort des logements :

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche (8 n'en n'ont pas). Mais certaines manquent encore de confort : ainsi, 28 n'ont pas le chauffage central ou électrique, en 2008.

L'amélioration de ces logements est constante au sein de la commune.

Au sein des résidences principales, 86,3 % ont plus de quatre pièces, 9,9 % ont trois pièces, 3,8 % ont deux pièces et aucun logement d'une seule pièce n'est recensé.

Cette situation (13,7 % de logement de moins de trois pièces) a tendance à encourager la mixité et à favoriser l'installation de jeunes issus du village.

Economie et vie sociale

La disparition de spécialisations industrielles très marquées a généré une convergence des profils économiques des villes françaises. En Lorraine, plus que la tertiarisation, ce sont les crises des industries historiques qui ont caractérisé l'évolution du système des villes. Les villes lorraines se différencient par la nature des activités industrielles qu'elles accueillent et l'inégale diffusion des innovations économiques issues de la première révolution industrielle.

La Lorraine conjugue encore une forte densité industrielle et la présence de grands groupes français et étrangers. L'emploi tertiaire s'y est fortement développé mais à un rythme plus faible que dans la plupart des régions françaises. Le tertiaire, essentiellement basique se concentre sur l'accompagnement de l'industrie (externalisation) mais il reste peu positionné sur les services supérieurs. En un demi-siècle, la Lorraine est passée d'une économie à dominante industrielle à une économie de type industrialo-tertiaire diversifiée.

Le territoire intercommunal du Bouzonvillois :

VAUDRECHING fait partie de la Communauté de Communes du Bouzonvillois, qui compte plus de 13 218 habitants et est constitué de 21 communes du canton de BOUZONVILLE.

Le périmètre de la Communauté de Communes est proche de celui du bassin de vie du Bouzonvillois, situé à l'interface de plusieurs bassins d'emploi lorrains, sarrois et luxembourgeois. Toutefois, celui-ci est soumis au risque de perte d'emplois locaux par restructuration industrielle.

Sur le plan économique, le territoire du Bouzonvillois bénéficie d'une bonne localisation géographique. Ainsi, «les ménages disposent d'un large éventail de lieux de travail à des distances raisonnables.

81,2 % des actifs travaillent à l'extérieur du territoire intercommunal, dont 25,4 % à l'étranger (Allemagne et Luxembourg).

18,8 % des actifs travaillent au sein du territoire de la Communauté de Communes du Bouzonvillois, qui constitue un pôle d'emplois industriel, commercial et tertiaire.

Malgré une baisse du secteur industriel, cette perte est compensée par la montée du secteur tertiaire. Ceci permet une stabilité du taux de chômage (7,4 %), inférieur à la moyenne départementale (8,2 %). Le maintien du secteur industriel s'appuie sur une minorité d'entreprises.

Population Active :

En 2008, sur une population de 552 habitants, 241 personnes sont actives (soit 68,7 % de la population des 15-64 ans). Parmi elles, environ 18 personnes sont au chômage (soit 7,3 %).

Le taux de chômage au sein de la commune est à peu près semblable, voire légèrement inférieur, à celui observé pour l'ensemble du canton (8,9 % en 2008).

Dans l'ensemble de l'arrondissement de BOULAY-SUR-MOSELLE, la population active est de 51 718 personnes. Parmi elles, 4240 cherchent un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 8,2 %, en 2008.

Dans le département, le taux de chômage est également de 8,2%

(Données 1999)	VAUDRECHING	Canton	Arrondissement	Département
Population active	241	15 230	35 578	487 579
Hommes	139	8 400	19 386	262 127
Femmes	102	6 831	16 192	22 452
Population active ayant un emploi	215	13 185	31 352	430 863
Salariés	190	11 817	28 908	399 184
Non salariés	15	901	2 579	34 076
Chômeurs	18	1 356	2917	39982
Taux de chômage en %	7,3 %	8,9 %	8,2 %	8,2 %

En 2008, au sein de la population active de VAUDRECHING, 190 personnes sont salariées : 89,5 % ont un Contrat à Durée Indéterminée, 7,4 % ont un Contrat à Durée Déterminée, 5,7 % et 3,2 % sont en Intérim.

27 personnes exercent leur activité au sein de la commune et 21,9 % des actifs de VAUDRECHING vont travailler hors du département de Moselle.

	dans la commune de résidence	dans une autre commune du même département	hors du département
Nombres d'actifs travaillant...	27	141	47
Pourcentage d'actifs travaillant...	12,7 %	65,5 %	21,9 %

Tissu des entreprises :

La commune de VAUDRECHING héberge 25 entreprises selon le recensement de 2008 (hors entreprises agricoles).

Une menuiserie est implantée au Nord-Ouest du village. Son activité étant dynamique, elle souhaite développer son activité en construisant un nouvel hangar destiné au stockage de ses matériaux.

Milieu associatif :

Le milieu associatif de VAUDRECHING se compose de la MJC, de l'amicale des pompiers, de la chorale et du conseil de la fabrique.

Transport – déplacements :

La commune de VAUDRECHING est desservie par les transports en commun de la SCNF et du Conseil Général de manière quotidienne.

Les déplacements se font quasiment exclusivement en voiture individuelle.

Réseaux et équipements

Equipements publics

VAUDRECHING appartient à un regroupement pédagogique intercommunal. Il est constitué des communes d'ALZING, HOLLING, REMELFANG et VAUDRECHING.

Les écoles sont situées rue Bernauss et rue du Levant.

Le cimetière a aujourd'hui une surface de 290m². La commune n'a pas de projet d'agrandissement.

La commune possède un terrain multisports et un terrain de football.

Assainissement et traitement des eaux usées

Le gestionnaire du réseau d'assainissement est le syndicat d'assainissement de BOUZONVILLE.

Les réseaux existants sur la commune sont semi-séparatifs. La station d'épuration concernée est la station de BOUZONVILLE. Les eaux claires sont renvoyées dans la Nied.

Réseau d'eau et bornes incendies

L'alimentation est gérée par le Syndicat des eaux de BOUZONVILLE. Le château d'eau de Bellevue a une capacité de 1000 m³.

Le gestionnaire du réseau de défense incendie est le syndicat de défense Incendie et secours de SAINT JULIEN LES METZ.

Electricité

Le réseau d'électricité est géré par ERDF.

Déchets

Collecte :

Le gestionnaire de la collecte est la communauté de commune de BOUZONVILLE.

Le ramassage des déchets est hebdomadaire sur la commune de VAUDRECHING.

Le tri sélectif a été mis en place : les papiers et cartons, ainsi que les verres sont ramassés une fois par semaine, alternativement.

Paramètres sensibles

Naturels

ZNIEFF de type I :

VAUDRECHING possède une partie de son territoire dans une ZNIEFF de type I : elle possède des espaces naturels et patrimoniaux liés à son cours d'eau.

Cette ZNIEFF se trouve au Nord-Ouest du territoire.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national à l'intérieur duquel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel, défini par un périmètre et une liste de communes concernées, caractérisé par des éléments physiques et écologiques remarquables. Les ZNIEFF sont répertoriées sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'un programme initié par le ministère de l'environnement et le Muséum National d'histoire naturelle en 1982.

L'intérêt de chaque ZNIEFF repose sur sa faune et sa flore des, espèces protégées, des espèces menacées, rares ou remarquables, et des espèces ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Portée juridique d'une ZNIEFF :

- Eclairer les décisions de protection et d'aménagement du territoire sans se substituer aux études d'impact des projets.
- L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, il signifie simplement que le site a été répertorié.
- En matière d'aménagement, il est un outil d'appréciation ou d'aide à la décision et n'impose en lui-même aucune contrainte juridique directe, même si ses données doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme ou les études d'impact.
- Il s'agit d'un instrument évolutif de sensibilisation au respect de l'environnement et à la protection de la nature.
- Le but de cet inventaire est d'éviter que les enjeux d'environnement ne soient détectés trop tardivement. La consultation de cet inventaire est ainsi obligatoire pour un certain nombre d'études préalables à des chantiers d'aménagement.
- La présence d'une ZNIEFF dans une commune est une preuve de la qualité environnementale du territoire communal et un atout pour un développement du tourisme rural.

La ZNIEFF de type 1 : RIED de FREISTROFF-GUICHING :

Aucune donnée complémentaire n'a pu être trouvée.

Les données concernant cette ZNIEFF ont été mises à jour en 1983 et validées en 1996 (source INPN – CARMEN Lorraine).



Localisation de la ZNIEFF de type 1 RIED de FREISTROFF-GUICHING - Source : geoportail

Natura 2000

Qu'est-ce qu'une zone NATURA 2000 ?

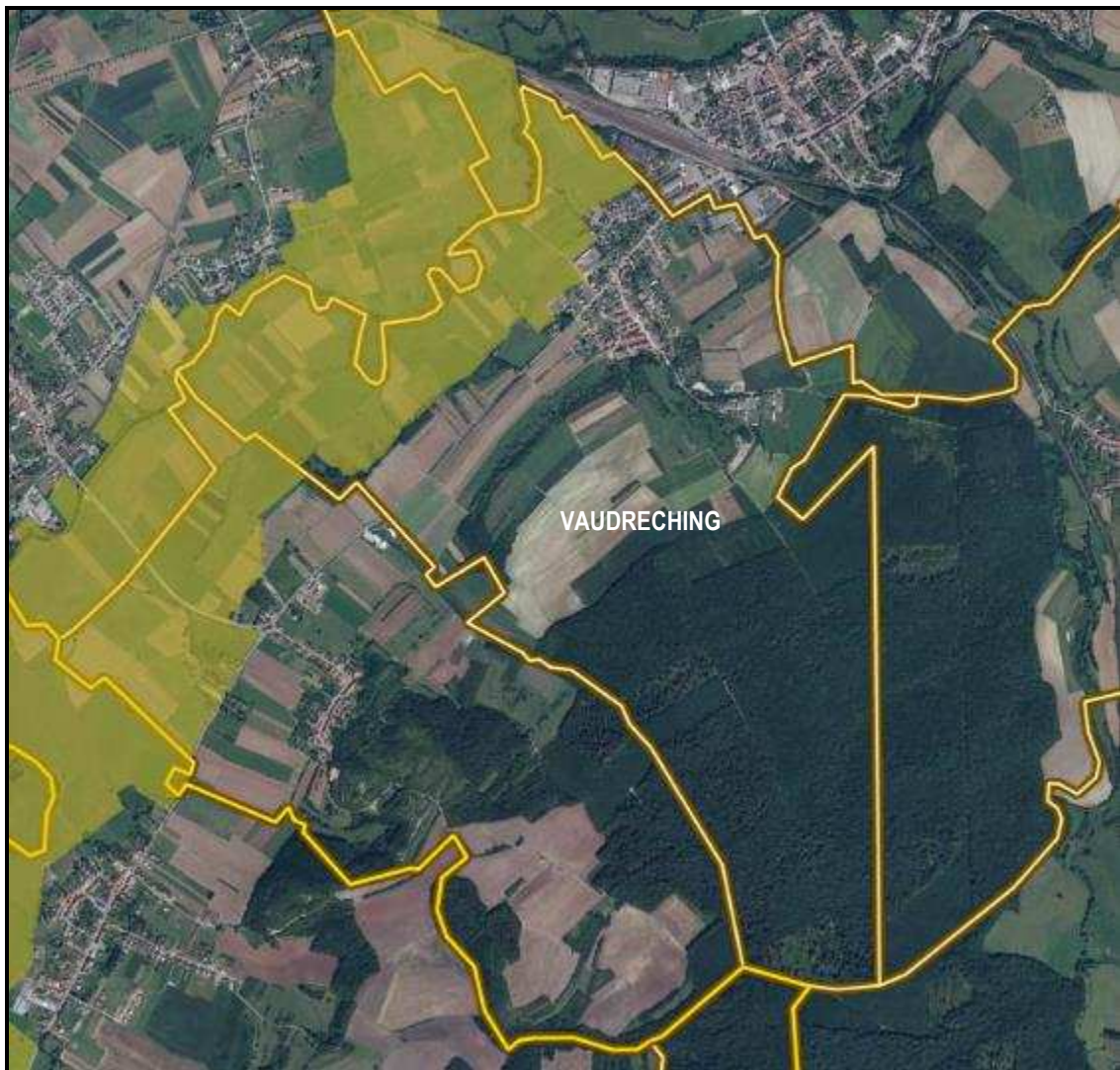
C'est une création concertée d'un réseau de sites abritant des espèces floristiques ou faunistiques remarquables en application de la directive européenne n°92-43 du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », afin de « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

Zone Natura 2000 de la Vallée de la Nied Réunie :

Le site s'étend autour de la Vallée de la Nied, incisant le plateau lorrain. Il s'agit d'un complexe humide constitué de prairies inondables, de marais et de fragments de forêt alluviale.

La vallée de la Nied traverse des terrains sédimentaires avec marnes en fond de vallée et alluvions tourbeux. La vallée présente des pentes très peu accusées et traverse le plateau calcaire lorrain.

Le site occupe une superficie de 1302 ha, à une altitude comprise entre 190 et 210 mètres.



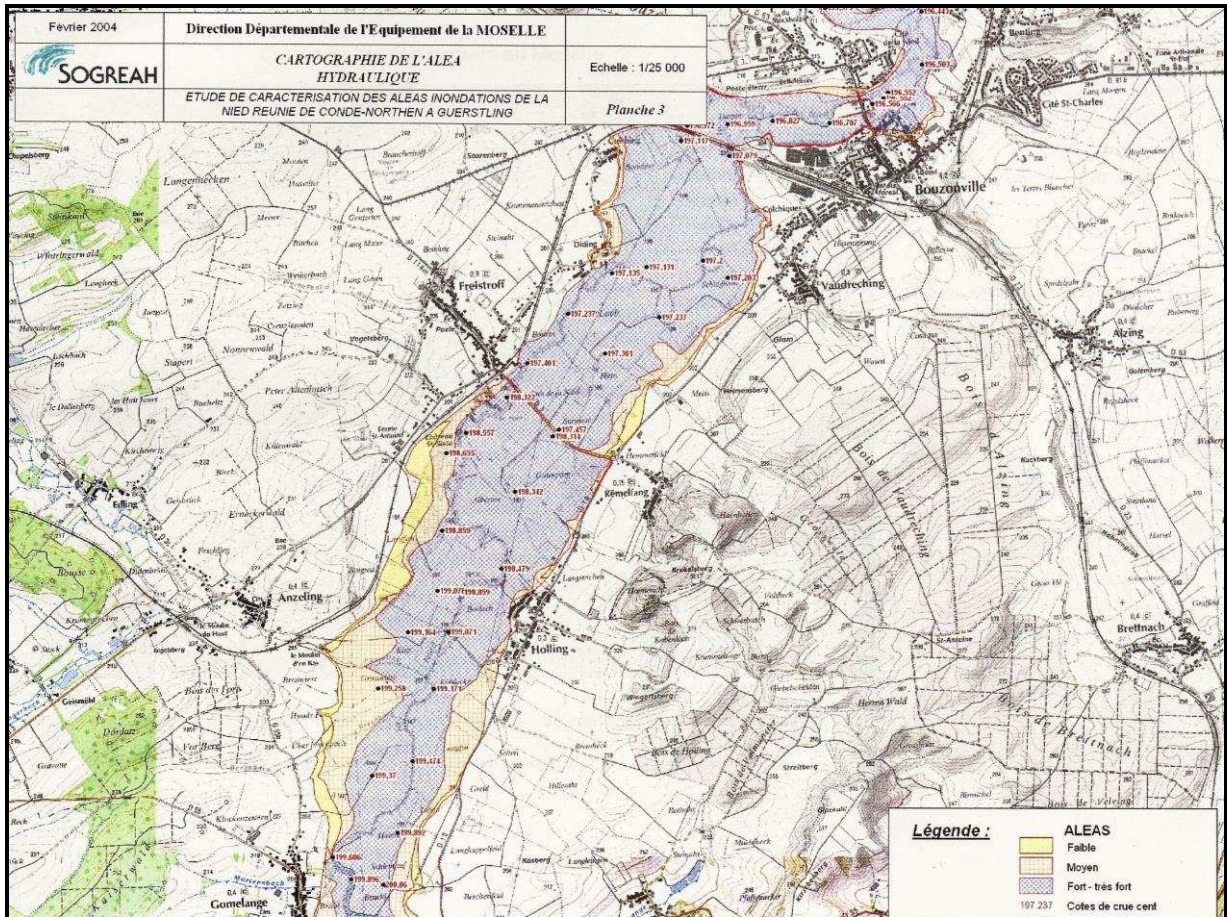
Localisation de la zone Natura 2000 : Vallée de la Nied Réunie - Source : geoportail

Risques d'inondation

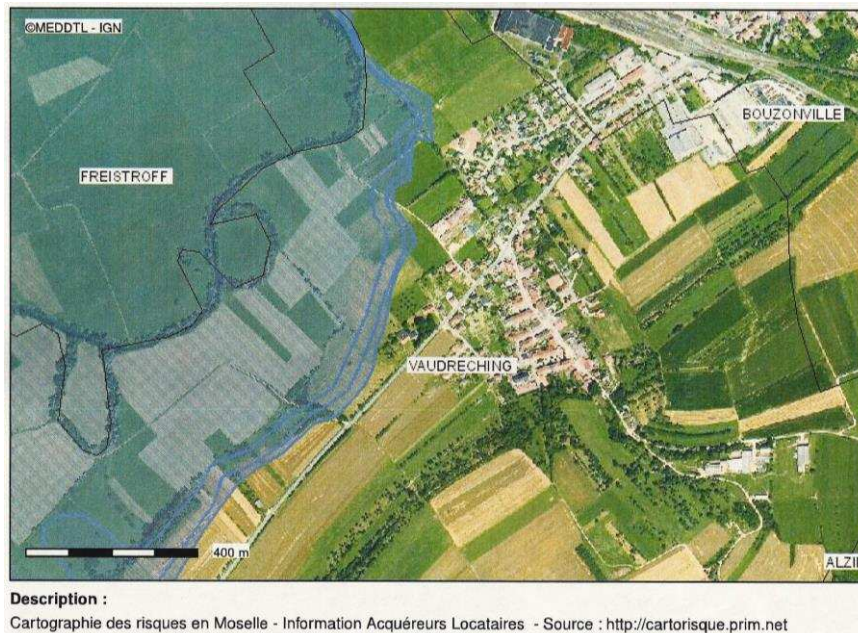
Le risque d'inondation concerne la partie Nord-Ouest –traversée par la Nied) du territoire communal.

Les cartes ci-jointes montrent les zones potentiellement inondables de la commune, elles se basent sur la topographie et permettent une première approche du risque d'inondation.

Nous pouvons noter que l'espace bâti n'est pas touché par le phénomène d'inondation, y compris lors de crues exceptionnelles de la Nied.



Cartographie de l'aléa hydraulique : étude de caractérisation des aléas inondations de la Nied Réunie de CONDE-NORTHEN à GUERSTLING – Source : DDT 57



Cartographie de l'aléa inondation à VAUDRECHING – Source : DDT 57

Aléa retrait et gonflement des argiles

Définitions :

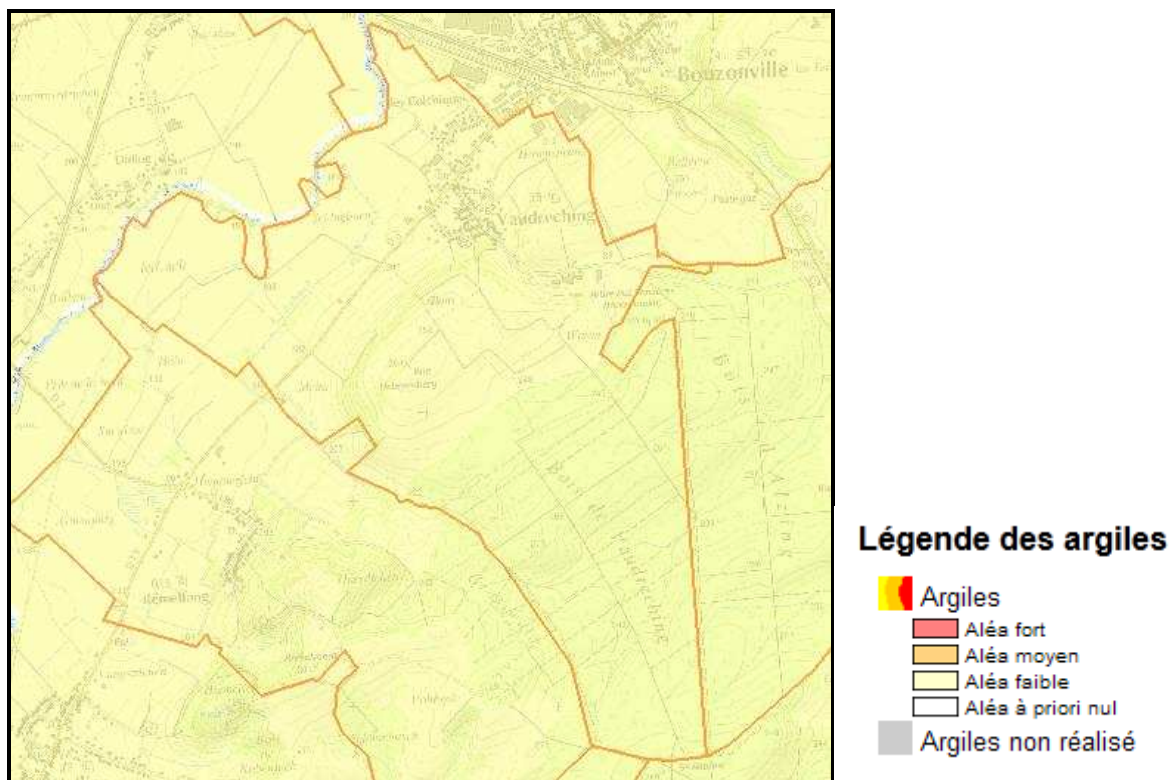
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Le cas de la commune de VAUDRECHING :

La commune dans son ensemble est concernée par un aléa faible.

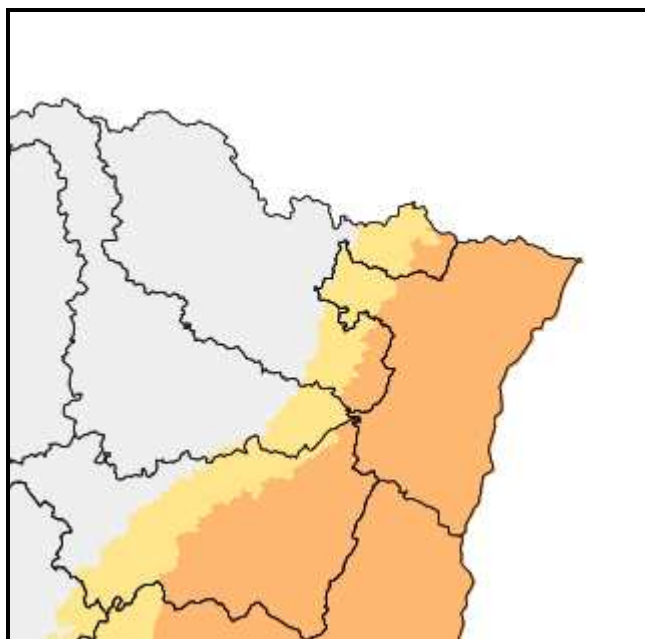


Carte du risque retrait-gonflement des argiles à VAUDRECHING - Source : BRGM

Aléa sismique

Le territoire de la commune de VAUDRECHING est classé en zone 1, c'est-à-dire en zone sismicité très faible.

Les règles de construction parasismique ne sont donc pas applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens. En effet, il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal.



Cartographie de l'aléa sismique dans l'Est de la France - Source : <http://www.planseisme.fr>

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de VAUDRECHING est concernée par trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant les inondations et les coulées de boues.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle - Source : prim.net

Salubrité et Sécurité Publique

Article R111-5 du Code de l'Urbanisme

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-8 du Code de l'Urbanisme

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9 du Code de l'Urbanisme

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10 du Code de l'Urbanisme

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Contraintes et servitudes d'utilité publique

Servitudes relatives aux bois et forêts : Protection des bois et forêts soumis au régime forestier (Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.)

Est concernée la forêt communale de VAUDRECHING.

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz (Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Article 298 (loi de finances du 13/7/1925). Article 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de matières dangereuses)).

Est concernée le Gazoduc DN 100 BOULAY-BOUZONVILLE.

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.).

Est concerné, le réseau 20 KV.

Contraintes liées à la prévention des risques naturels

Il n'existe pas de servitudes liées aux risques naturels.

Contraintes de développement de la forme urbaine

Les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD):

La distance d'implantation de tout bâtiment d'élevages (à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de 50 animaux), notamment les exploitations laitières ayant moins de 50 vaches laitières ou moins de 100 vaches allaitantes est de 50 mètres.

Les exploitations soumises à déclaration ou à autorisation :

Les exploitations de 50 à 100 vaches laitières ou de plus de 100 vaches allaitantes sont soumises à déclaration impliquant des distances (de 50 mètres sur litière traditionnelle et 100 mètres en système lisier) à respecter par rapport aux zones d'urbanisation et aux constructions habituellement occupées par des tiers.

Les exploitations de plus de 100 vaches laitières sont soumises à autorisation et la distance par rapport aux zones d'urbanisation et aux constructions des tiers est de 100 mètres.

Il convient aujourd'hui de prendre en compte la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 qui pose désormais le principe de réciprocité, disposition qui a été aménagée par la Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Ainsi, l'article 204 de la loi SRU dispose que :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distances l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces dernières à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieur peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme. »

Respect des principes de la loi SRU et des Lois Grenelle 1 et 2

En application de l'article L121-2 et L110 du Code de l'urbanisme, la carte communale devra respecter les principes d'équilibre entre aménagement et protection, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et d'utilisation économe et équilibrée des espaces.

Deuxième partie : Choix retenus

Choix retenus par la commune

La carte communale de VAUDRECHING respecte les principes énoncés dans le Code de l'urbanisme aux articles L110 et L121-1 :

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L 121-1 : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Principe général lié à la carte communale

- Toute parcelle bâtie ou non, desservie par l'ensemble des réseaux (assainissement, eau, électricité, téléphone...) ou bénéficiant d'une servitude sur le sol et sous-sol est constructible à condition de se situer à l'intérieur du zonage retenu et de respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.
- Conformément à l'article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »
- Dans la commune de VAUDRECHING, la rénovation des bâtiments existants devra privilégier la reconstruction sur la même emprise et respecter les volumes existants des bâtiments d'origine.

Principe général lié au périmètre constructible

- Les constructions existantes au sein des zones bâties principales sont toutes intégrées au périmètre constructible.
- Le périmètre est essentiellement limité à l'existant. Une particularité vient déroger à cette règle. C'est l'intégration de parcelles permettant à la commune d'étendre sa zone bâtie et de proposer de nouveaux espaces constructibles.

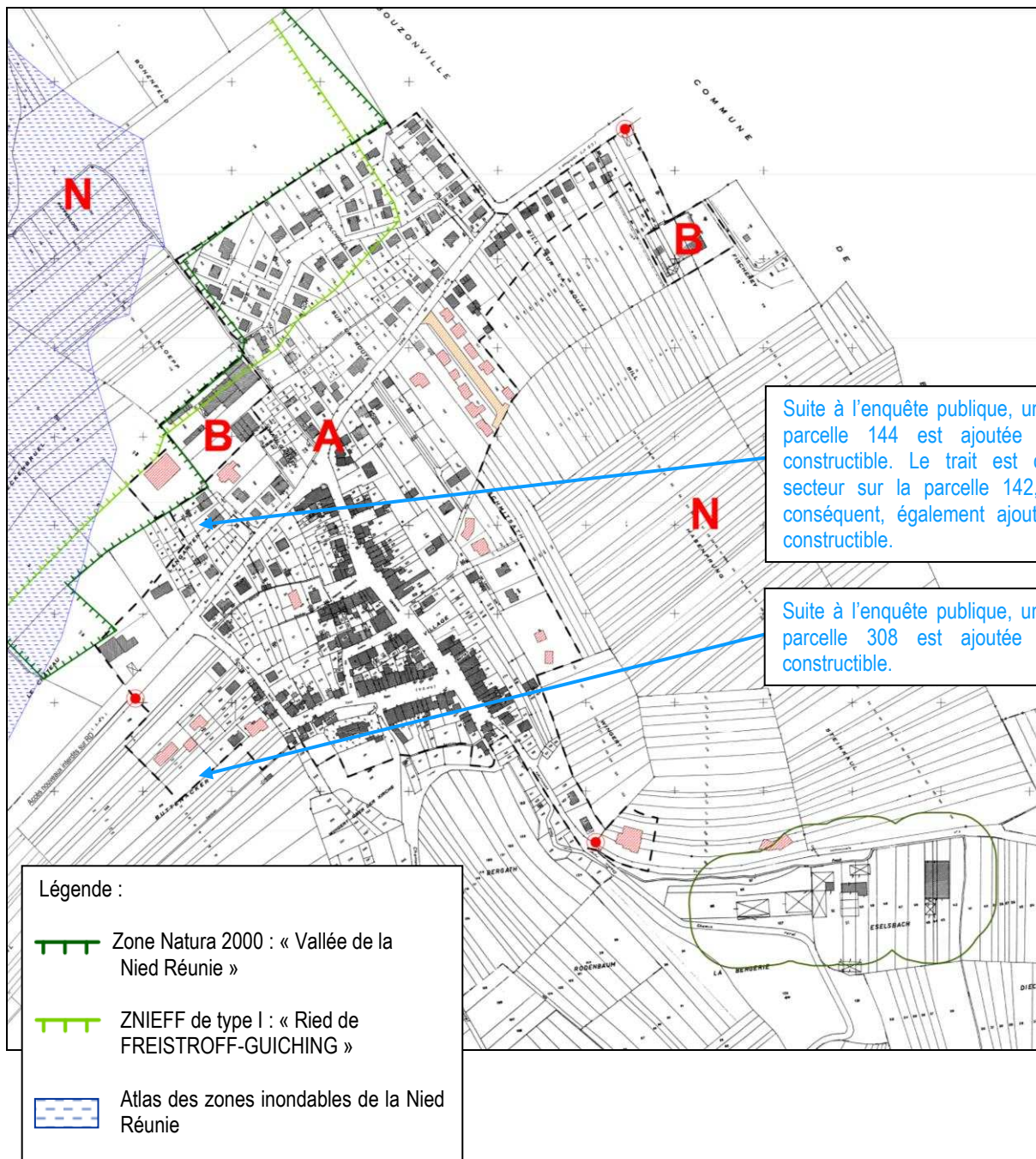
Orientations générales souhaitées par la commune

La commune, par le biais de la Carte Communale, exprime la volonté de maîtriser son développement urbain futur et de prévoir les extensions possibles en fonction d'objectifs fixés par un document opposable (articles L121-1 et L124-2 du Code de l'urbanisme).

Les six grands principes que la commune de VAUDRECHING garde à l'esprit pour élaborer son périmètre sont :

- Prendre en compte les contraintes sur la commune (topographie, présence du cours d'eau, bâtiments agricoles, parties actuellement urbanisées, zones humides...).
- Limiter la profondeur de la zone constructible pour éviter autant que possible les constructions en seconde ligne sur l'ensemble de la zone bâtie (à l'exception des cœurs d'îlot) tout en laissant la possibilité de construire des annexes à l'habitation.
- Traiter de manière uniforme l'ensemble des constructions existantes.
- Limiter les extensions où la commune ne pourrait supporter le coût lié à la construction des réseaux.
- Densifier le secteur urbain actuel.
- Stopper le développement linéaire.

Le périmètre constructible découle de ces six grands principes.



Périmètre constructible de VAUDRECHING - Source TOPOS

- Le recul du périmètre fixé par la commune par rapport à l'emprise publique est dans la plupart des cas de 50 mètres. D'une manière générale, le tracé n'est pas rectiligne.

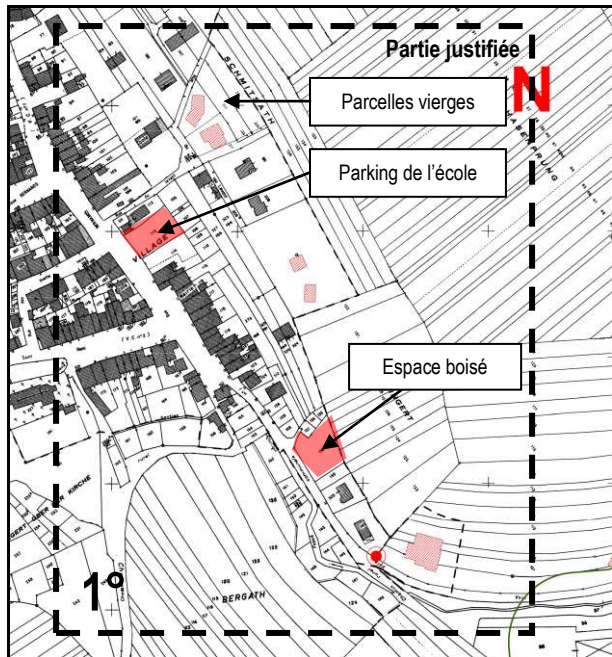
Il suit parfois le parcellaire lorsque cela est cohérent pour :

- laisser la possibilité de construire sur l'ensemble de la parcelle lorsque celle-ci est incluse dans l'ambiance urbaine,
- ne pas inclure des parcelles vierges où la présence des réseaux n'est pas établie ou insuffisante afin d'éviter à la commune de supporter des travaux trop coûteux.

Il observe le recul déterminé par le conseil municipal lorsque :

- la profondeur de la parcelle ne permet pas de l'intégrer entièrement,
 - des bâtiments agricoles se trouvent dans le secteur
-
- Il a été décidé également de ne pas intégrer au périmètre constructible les bâtiments agricoles afin de respecter les périmètres de réciprocité. Le but est de ne pas favoriser d'éventuelles constructions non agricoles en seconde ligne. Le périmètre a donc été tracé de manière homogène sur l'ensemble de la commune. (Comme l'autorise l'article L124-2, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes ou la construction et installations nécessaires à une exploitation agricole sont toujours possibles hors périmètre.)
 - Les constructions en seconde ligne, bien que spatialement possibles, ne sont pas favorisées par le périmètre.
 - Les parcelles arrières devraient servir essentiellement à l'implantation d'annexes pour les constructions principales établies en première ligne.
 - Il est entendu que la carte communale ne peut pas interdire les constructions en seconde ligne de manière stricte. C'est la délimitation du périmètre qui laisse ou non cette possibilité. Un périmètre peu profond (- de 50 mètres) limite ce phénomène au contraire d'un périmètre profond (+ de 50 mètres) qui l'encourage.
 - Le code de l'urbanisme ne faisant pas de distinction entre les constructions principales et les annexes, il convient de ne pas trop limiter la profondeur du périmètre au risque de ne pas pouvoir réaliser d'annexe à une distance acceptable sur sa parcelle. Un compromis doit être trouvé entre la volonté de limiter les constructions en seconde ligne et celle de laisser les pétitionnaires jouir pleinement de leur parcelle en cas de projet d'annexes.
 - Le périmètre respecte donc une profondeur de construction permettant l'implantation d'un bâtiment annexe à l'arrière des constructions à usage d'habitation sans toutefois garantir l'impossibilité spatiale de construire des constructions en seconde ligne.
 - La présente Carte Communale permet donc de limiter l'urbanisation en se préservant de l'effet "boule de neige". La dernière construction devenant l'avant dernière lorsqu'une nouvelle s'implante à côté, le bâti peut s'étendre en théorie sans limite.
 - Elle permet surtout de maîtriser l'urbanisation de la commune (seules les parcelles au sein du périmètre sont constructibles) en évitant un étalement et de préserver son cadre de vie. Le périmètre constructible respecte la forme urbaine.

Justifications spécifiques du périmètre constructible



- Le périmètre constructible dans cette zone est limité principalement à 50 mètres mais ne favorise pas pour autant les constructions en seconde ligne au regard de la configuration des constructions existantes. La profondeur des parcelles permettra aux propriétaires de construire des annexes.
- Le périmètre intègre l'ensemble des constructions à usage d'habitat ainsi que les dents creuses dans le but de densifier l'existant. Seules les constructions à usage agricole implantées à l'extrémité sud du périmètre ne sont pas intégrées.

Néanmoins, compte tenu du caractère de ces dernières, il n'est pas nécessaire de les intégrer puisqu'elles peuvent se développer hors du périmètre.

- Le périmètre suit le parcellaire lorsque ce dernier est proche des 50 mètres requis ou lorsque la parcelle est entièrement bâtie dans le but d'intégrer l'ensemble des constructions.
- La partie sud-ouest a été totalement exclue du périmètre en raison de la présence de zones humides liées au passage du ruisseau. Une servitude de 6 m par rapport au ruisseau est appliquée.
- Les parcelles n°113 et 138 apparaissent en tant que dents creuses mais ne sont pas urbanisables. La première correspond au parking de l'école et la seconde est occupée par un espace boisé préservé.
- Le potentiel de densification est estimé à 2 constructions dans ce secteur au regard de la configuration des terrains, de la localisation des constructions déjà existantes et de la mobilisation du foncier sans prise en compte de la rétention foncière. Cette construction potentielle représente une surface disponible proche de 1 551 m².



Partie Nord de VAUDRECHING - Source TOPOS

- Le périmètre englobe toutes les constructions à usage d'habitat. Il se limite à l'existant en intégrant uniquement les parties actuellement urbanisées. La densification de l'espace bâti offre des possibilités à construire suffisantes.
- Trois espaces vierges de construction (en rouge) sont intégrés au périmètre afin de densifier cette zone. Un recul de 50 mètres par rapport à la voirie est observé.
- Le périmètre n'est pas étendu au Nord-Est du lotissement en raison de l'absence de connexion routière et de problèmes de raccordement au réseau d'eau pluviale.
- La scierie, installée au sud du lotissement, est incluse au périmètre afin de permettre son éventuelle extension.
- Les réseaux sont disponibles au droit de chaque parcelle située en limite d'emprise publique et les accès ne sont pas à créer puisque déjà existants à partir de la voirie déjà en place.
- Le potentiel de densification est estimé à 4 constructions dans ce secteur au regard de la configuration des terrains, de la localisation des constructions déjà existantes et de la mobilisation du foncier sans prise en compte de la rétention foncière. Ces 4 constructions potentielles représentent une surface disponible proche de 3 221 m².



Partie Ouest de VAUDRECHING - Source TOPOS

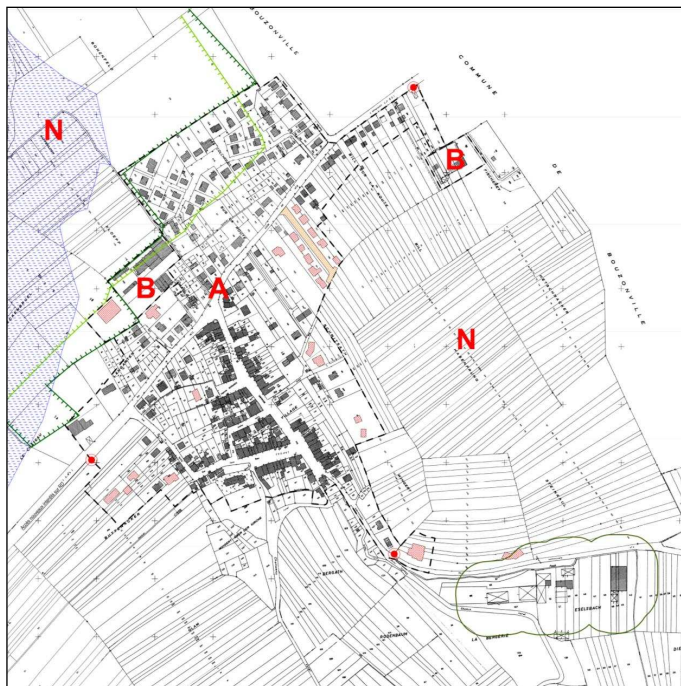
- Le périmètre englobe toutes les constructions à usage d'habitat présentes dans cette zone. Deux extensions sont envisagées vers l'Ouest. Cette surface permettra le développement de la commune à moyen terme.
- Le périmètre constructible dans cette zone est limité principalement à 50 mètres
- Un cœur d'îlot est inclus au périmètre constructible. Au vu de l'ambiance urbaine de ce cœur d'îlot, et conformément au principe de densification de la loi SRU, la commune de VAUDRECHING a fait le choix d'autoriser les constructions en seconde ligne dans ce secteur. Le potentiel de densification est estimé à **6** constructions dans ce secteur au regard de la configuration des terrains, de la localisation des constructions déjà existantes et de la mobilisation du foncier sans prise en compte de la rétention foncière. Ces 6 constructions potentielles représentent une surface disponible proche de 5 365 m².
- Les extensions prévues sont en continuité urbaine avec les constructions existantes.
- Les disponibilités offertes par ce secteur sont proches de 6 455 m². Le potentiel de densification est estimé à **8** constructions dans ce secteur au regard de la configuration des terrains, de la localisation des constructions déjà existantes et de la mobilisation du foncier sans prise en compte de la rétention foncière. Il est difficilement envisageable de déboucher dans ce secteur sur une densité plus importante au regard des habitudes connues (parcelles constructibles de 800 m² en moyenne).

Suite à l'enquête publique, une partie de la parcelle 144 est ajoutée au périmètre constructible. Le trait est calé dans ce secteur sur la parcelle 142, qui est, par conséquent, également ajoutée à la zone constructible. Au total, une surface de 0,05 hectare est ajoutée à la zone constructible dans ce secteur.

Suite à l'enquête publique, une partie de la parcelle 308 est ajoutée au périmètre constructible pour une surface de 0,11 hectare. Ce secteur permettra l'accueil d'une nouvelle construction.

Conclusion générale liée au périmètre constructible

- Le périmètre constructible respecte la forme urbaine et l'extension retenue permet un développement de la population pour les 10 prochaines années.
- La profondeur du périmètre constructible a été limitée pour conserver la structure urbaine du village.
- La commune devra veiller de manière générale à l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans le site urbain : la plantation d'arbres fruitiers ou feuillus en fond de parcelle permettrait de créer une ceinture verte autour du bâti, et d'assurer la transition entre l'espace urbain et les espaces ouverts naturels déjà bien présents au sein du village. Les haies monospécifiques seraient à proscrire au profit de haies vives polyspécifiques.
- Les extensions retenues permettent de répondre à court et à moyen terme aux objectifs de développement urbain et aux objectifs démographiques que la commune de VAUDRECHING s'est fixés.



Périmètre constructible de VAUDRECHING - Source TOPOS

- Le périmètre constructible permet d'envisager la densification de 20 constructions liées à l'habitat principal (voir démonstration page 58) comme indiqué dans les justifications particulières précédentes (1° / 2° et 3°).

[Les modifications apportées suite à l'enquête publique permettront l'accueil d'une construction supplémentaire.](#)

Selon l'article L110 du Code de l'Urbanisme, les décisions d'utilisation de l'espace prises par les collectivités publiques doivent :

- *gérer le sol de façon économe : la commune de VAUDRECHING favorise par l'intermédiaire de la carte communale, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses ou dans les zones d'extension retenues.*
- *assurer la protection des milieux naturels : les zones d'extension retenues sont d'une faible valeur écologique. Les zones touchées par une zone Natura 2000 ou une ZNIEFF ne sont pas des secteurs d'extension mais des secteurs déjà bâtis. En conséquence, ils restent intégrés au périmètre constructible. Les zones humides n'ont pas été intégrées au périmètre et les parcelles situées à proximité de celles-ci n'ont été que partiellement intégrées.*
- *assurer la protection des paysages : les constructions de logements sur les parcelles des extensions retenues s'intégreront parfaitement au paysage urbain de la commune, des constructions à usage d'habitat étant situées à proximité immédiate. Le comblement des dents creuses permettra une structuration du paysage urbain.*

- *assurer la sécurité et la salubrité publiques : les dents creuses et extensions sont directement raccordables aux réseaux. D'un point de vue sécurité, les nouvelles constructions favoriseront un ralentissement général de la circulation.*
- *rationaliser la demande de déplacements : le périmètre retenu à peu d'incidences sur l'enveloppe urbaine. La taille du village et les services présents en son sein ne permettraient pas dans tous les cas d'augmenter de manière significative le besoin en déplacement.*

▪ **Selon les éléments statistiques :**

L'enjeu primordial de la carte communale est de renforcer l'urbanisation de l'espace bâti en permettant un comblement des dents creuses et un renouvellement urbain dans le centre bourg tout en développant le village de manière maîtrisée et réfléchie.

Population actuelle	552 habitants (INSEE 2008 pour les besoins de la démonstration afin de conserver des données comparables)
Taille moyenne des ménages	2,7 habitants
Surface du périmètre constructible lié à l'habitat	24,79 ha + 0.16 hectare suite à l'enquête publique
Nombre de logements occupés	210
Logements vacants	13
Surface ouvertes à l'urbanisation en extension	6 455 m ² + 1100 m ² suite à l'enquête publique
Surface des dents creuses	1,01 ha
Potentiel de densification en nombre de logement	20 (2+4+6+8) + 1 suite à l'enquête publique

Le phénomène de desserrement des ménages :

- 2,8 personnes par ménage en 1999 contre 2,7 en 2008 soit une perte de 0,1 personne par ménage sur la dernière période intercensitaire.
- Quelle moyenne à l'horizon 2022 ? Nous pouvons estimer que ce phénomène continuera à s'accroître dans les années à venir et qu'il avoisinera les 2,5 personnes par ménage vers 2022. A ce titre, à population constante, la commune de VAUDRECHING enregistrerait un besoin de 221 logements au lieu de 210 aujourd'hui soit 11 de plus (552 habitants / 2,5 personnes par foyer = 221 logements).
- En conclusion, le phénomène de desserrement des ménages absorberait 55 % des constructions potentielles offertes par le périmètre constructible de la carte communale estimées à 20.
- Le développement démographique de la commune ne pourra se réaliser qu'à l'aide des 22 constructions restantes (20 constructions potentielles en densifiant le périmètre + 13 logements vacants – 11 absorbées par le desserrement des ménages). Cela correspondrait à une augmentation de la population en 2022 estimée à 55 habitants soit une population totale de 607 habitants.

Suite aux modifications apportées après enquête publique, le développement démographique de la commune pourra se réaliser à l'aide de 23 constructions, soit une augmentation de la population estimée à 58 habitants.

- *Toutefois, gardons à l'esprit que malgré la volonté de densification dans la loi SRU, les terrains constructibles proposés dans le périmètre sont essentiellement des terrains privés. A ce titre, le nombre affiché d'habitants attendus dans le tableau ci-dessus risque d'être moins important bien que le phénomène de rétention foncière soit difficilement quantifiable.*
- Ces prévisions sont en correspondance avec la volonté communale de limiter la croissance urbaine et démographique à l'horizon 2022.

Troisième partie : Incidences sur l'environnement

Les incidences sur le milieu physique

- **Topographie :**

- Les incidences du périmètre de la Carte Communale sur la topographie sont quasiment inexistantes. Les extensions retenues sont intégrées à l'enveloppe urbaine.

- **Géologie :**

- La carte communale n'a aucune incidence sur la géologie de la commune.

- **Hydrologie :**

- Le projet de carte communale ne modifie pas le fonctionnement hydrologique des cours d'eau et des fossés présents sur la commune. Les incidences sont donc positives pour la situation hydrologique de la commune.

- Les terrains situés en zone humide n'ont pas été intégrés au périmètre constructible, les terrains à proximité immédiate susceptibles d'avoir un impact sur ce genre de zone ont également été retirés du périmètre.

- Le périmètre a été limité en profondeur par endroit afin de limiter les incidences sur les zones humides et les cours d'eau (ruisseaux) conformément aux prescriptions du SDAGE Rhin-Meuse.

- Les futurs pétitionnaires pourront laisser le maximum de surfaces en herbes afin de limiter le ruissellement et permettre aux eaux pluviales de s'infiltrer sur place. Les pétitionnaires devront favoriser la plantation d'arbres à essences locales.

- La commune ne se développera pas vers le Sud-Ouest où des problématiques d'inondation à proximité du ruisseau sont avérées. Seules les parcelles participant à la densification du bâti sont intégrées au sein du périmètre.

- **Climat :**

- Le climat local est sensiblement influencé par la topographie et notamment les vents locaux. Avec l'ensoleillement, ce sont des critères à prendre en compte lors de l'implantation d'une construction.

- En ce sens, l'urbanisation du secteur ne doit pas impacter les maisons déjà existantes.

- Le choix de l'architecture devra prendre en compte les caractéristiques climatiques locales même si ces dernières ne devraient pas avoir d'impacts très marqués.

Les incidences sur l'environnement naturel

- **Environnement naturel intra-urbain :**

- L'environnement naturel intra-urbain est caractérisé par la présence de prés, de vergers, de potagers que l'on retrouve à l'intérieur des espaces urbanisés. Ces derniers ont un rôle fondamental au sein des villages, ils se situent généralement à l'arrière des parcelles ou entre deux constructions.

Ce milieu représente un intérêt d'un point de vue :

- environnemental, puisqu'il permet le maintien d'une faune et d'une flore spécifique,
 - paysager, en apportant un aspect aéré au village,
 - hydrologique, grâce à son rôle épurateur : il favorise l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et réduit le ruissellement.
-
- Ces écosystèmes sont relativement bien représentés sur l'ensemble du ban communal. La commune devra veiller à les prendre en compte en favorisant le maintien de certains vergers et en encourageant la plantation d'arbres à hautes tiges. De ce fait, elle pourra apporter certaines préconisations allant dans ce sens pour les volets paysagers des futures demandes de permis.
-
- Les vergers et jardins servant de ceinture verte autour du village seront préservés, le périmètre étant limité en profondeur en arrière de parcelle. En revanche, la zone de jardins/vergers située au centre du périmètre peut difficilement être exclue au regard de la réglementation en place.

- **Environnement forestier :**

- Les principaux boisements se situent au Sud du ban communal.
- Les incidences sont positives, les espaces forestiers peu nombreux étant préservés de toute urbanisation.

- **Environnement agricole :**

- Le milieu agricole nécessite une attention particulière en zone rurale, puisqu'il structure le paysage et contribue à son entretien ; il favorise la présence d'espaces ouverts. Quelques haies et arbres subsistent au sein de l'espace agricole.
- L'objectif de la Carte Communale est de concilier l'urbanisation et les espaces agricoles. C'est un document qui ne permet pas de gérer les espaces agricoles. En revanche, le périmètre constructible épargne les espaces agricoles extérieurs à la zone urbanisée actuelle hormis le secteur Ouest pouvant être considéré comme une extension. Le périmètre constructible n'engendre aucun enclavement de parcelle agricole.

- **Zones humides :**

- Ces espaces sont caractérisés par une biodiversité allant de moyenne à élevée en fonction de la présence ou non d'une ripisylve notamment. Elles abritent en effet de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.
- Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, cet écosystème doit être préservé. La protection des zones humides a été affirmée par le SDAGE Rhin-Meuse.
- De ce fait, aucune zone humide n'a été intégrée au périmètre constructible de la Carte Communale.

- Les zones touchées par des périmètres de Natura 2000 et ZNIEFF ont été intégrés au périmètre uniquement pour les parties déjà bâties. Aucune zone d'extension n'a été intégrée au sein de leur périmètre respectif.

Les incidences sur le paysage

- Le paysage de la commune de VAUDRECHING offre aujourd'hui une diversité qu'il est intéressant de conserver.
- Le choix des végétaux devra se faire en fonction de l'existant.
- La densification envisagée impacte peu le paysage urbain. L'enveloppe du village affichera une altitude identique à aujourd'hui sur une bande constructible de cinquante mètres de profondeur en moyenne. La proximité de constructions à usage d'habitat favorisera l'intégration de ces extensions.
- Les futurs candidats à l'urbanisation devraient privilégier : une haie à caractère champêtre, la plantation de vergers (essences locales parfaitement adaptées au climat)... Dans tous les cas, les haies trop denses et opaques (de thuyas, par exemple) seraient à proscrire afin de ne pas fermer la visibilité au sein du village et ainsi créer un « mur végétal ».

Les incidences sur le milieu urbain

• Morphologie urbaine :

- Les futures constructions ne devraient pas trancher avec l'existant si ce n'est pour y intégrer des installations liées aux économies d'énergies et à la préservation de l'environnement.
- Les espaces retenus dans la carte communale, tous situés à proximité du cœur du village, devront permettre une intégration rapide des nouveaux habitants au reste du village.

• Réseaux :

Voirie :

- Le réseau de voirie est satisfaisant pour la taille de la commune.
- L'ensemble des parcelles mobilisées dans le cadre de la densification de la commune sont desservies par des voies existantes.

Eau et assainissement :

- Les réseaux sont situés à proximité immédiate de l'ensemble des parcelles situées au sein du périmètre constructible.

ANNEXES

Le développement durable⁸

Définition et historique

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », est la définition donnée par le rapport de l'ONU « Notre avenir à tous » (1987) couramment appelé rapport Brundtland du nom du Premier Ministre norvégien qui présidait la commission mondiale chargée de l'établir. Répondre aux ambitions de l'humanité actuelle et future, sans sacrifier les plus démunis, est au cœur de cette ambition.

En 1992, le sommet de la terre tenu à Rio sous l'égide des Nations Unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois « piliers » (économie, social, environnement) : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Parallèlement à l'ouverture de trois grandes conventions internationales - sur le changement climatique, sur la biodiversité, sur la désertification -, les 27 articles de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement posent les principes du développement durable et d'une action concertée des États pour ce faire.

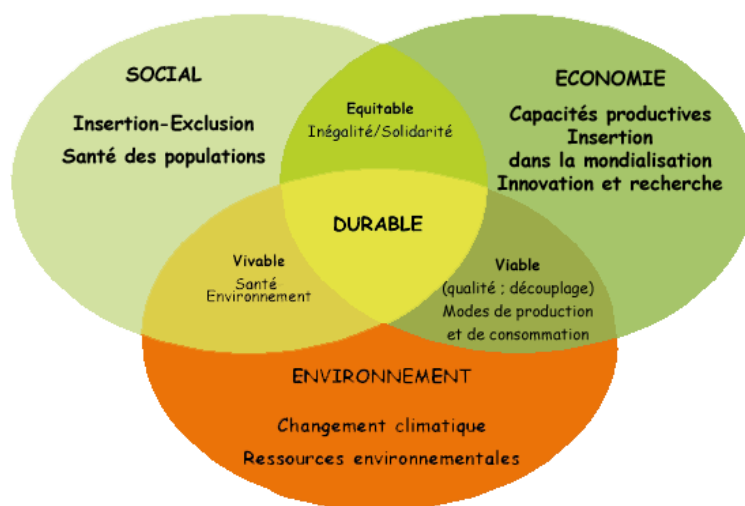


Schéma des trois piliers du Développement Durable – Source : Assemblée Nationale

Un programme d'action international pour le 21e siècle, dit Agenda21, a été défini à la suite de ce sommet. Dans son chapitre 40, ce programme affirme la nécessité de disposer d'une information quantitative pour mesurer les progrès vers la voie de la durabilité et invite les pays à élaborer de tels indicateurs nécessaires à la prise de décision. Afin de répondre à cette demande, la Commission du développement durable des Nations Unies lance en 1995 un programme de travail visant à élaborer des indicateurs de développement durable.

La stratégie nationale de développement durable

En France, une stratégie nationale de développement durable (SNDD) a été adoptée en 2003 par le Comité interministériel pour le développement durable. Cette stratégie fixe des objectifs et prévoit des programmes d'actions. Le plan d'action sur 2003-2008 comprenait notamment l'élaboration de rapports présentant des indicateurs nationaux du développement durable. Chargés de « traduire l'état de l'environnement, de l'économie, de la santé, de la qualité de la vie, de la cohésion sociale dans une perspective de développement durable et de

⁸ Ce texte est issu des définitions de l'INSEE et le graphique est extrait du site Internet de l'Assemblée Nationale

permettre à la France de se situer par rapport à ses partenaires au niveau international, ils mesureront, au niveau du pays, les effets de la mise en œuvre de la stratégie ».

Après une révision en 2006 pour la mettre en cohérence avec la stratégie européenne (SEDD), une nouvelle stratégie pour la période 2010-2013 intitulée « *vers une économie verte et équitable* » a été adoptée le 27 juillet 2010 par le Comité interministériel pour le développement durable. Cette stratégie fixe des objectifs (défis) et est accompagnée d'indicateurs permettant d'en évaluer les résultats.

Les neuf défis stratégiques du SNDD 2010-2013 :

- **une consommation et une production durables**, grâce à des consommateurs et des producteurs responsables, qui agissent en prenant en compte tout le cycle de vie des produits et des services ;
- **la société de la connaissance par le développement de l'information**, de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'accès à la culture par un soutien accru à la recherche et à l'innovation, condition de notre compétitivité et donc de la pérennité de notre modèle économique et social ;
- **la gouvernance**, qui doit faciliter notre adaptation au changement et aider notre société à évoluer en associant toutes les parties prenantes ;
- **le changement climatique et l'énergie** qui exigent une rigueur et une sobriété plus grandes dans nos consommations, le développement des énergies renouvelables, l'adaptation des territoires en veillant à la situation des personnes et des activités vulnérables ;
- **les transports et la mobilité durables**, en favorisant le report modal, la complémentarité et les transports les moins polluants, en s'attachant à réduire les déplacements contraints, à développer des systèmes innovants répondant aux besoins de performances économiques, écologiques et de cohésion sociale ;
- **la conservation et la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles** en nous appuyant sur une meilleure connaissance - et reconnaissance - de leur contribution à nos besoins les plus essentiels, sur une économie, une urbanisation, des organisations plus sobres et plus éco-innovantes ;
- **la santé publique, la prévention et la gestion des risques**, en prêtant une attention particulière à la qualité des milieux et aux inégalités sociales potentielles ;
- **la démographie, l'immigration et l'inclusion sociale** dont l'impact sur l'économie et l'équilibre de nos systèmes de protection sociale est déterminant, en nous attachant à lutter contre toutes les exclusions dues notamment à l'âge, à la pauvreté, à l'insuffisance d'éducation et de formation et en s'appuyant sur la dimension pluri-culturelle de la société française ;
- **les défis internationaux en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté dans le monde** en soutenant le renforcement de la gouvernance internationale pour mieux intégrer les exigences du développement durable, en contribuant à la sécurité alimentaire et énergétique des pays les plus défavorisés.

Les lois SRU et UH⁹

Loi SRU

Objectif général :

La loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanisme s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Mesures essentielles :

Pour répondre à cet objectif, elle apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports des réformes profondes. 209 articles de la loi la composent. Les mesures essentielles apportées par la loi SRU sont les suivantes:

- Une réforme profonde des documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme) destinée à relancer la planification à l'échelle des aires urbaines et à permettre l'élaboration de documents plus simples dans leur procédure mais plus exigeants dans leurs contenus, en particulier au regard des exigences environnementales et de la nécessité de prendre en compte de façon globale et cohérente des enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle, et mieux concertés avec la population.
- Une modernisation de la fiscalité et du financement de l'urbanisation ainsi que des procédures de l'urbanisme opérationnel.
- Une nouvelle ambition donnée aux politiques de déplacement mises au service du développement durable, au travers notamment des plans de déplacements urbains rendus plus ambitieux et mieux articulés avec les documents d'urbanisme.
- La décentralisation au profit des Régions de l'organisation des transports ferrés régionaux de voyageurs.
- L'obligation faite aux communes des agglomérations de plus de 50 000 habitants de se doter progressivement d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux afin d'assurer partout un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale.
- La pérennisation du parc locatif social et un élargissement des compétences des organismes HLM.
- Des réformes apportées au fonctionnement des copropriétés pour prévenir et mieux traiter les phénomènes de dégradations.
- Un accent mis sur le traitement de l'habitat privé dégradé par la réforme des procédures de péril et d'insalubrité rendues plus simples et plus efficaces, ainsi que par la création de la «grande ANAH » regroupant au sein de l'agence l'ensemble des aides au logement privé.
- De nouveaux droits donnés aux locataires par la reconnaissance du droit à un logement décent, exigence nouvelle de qualité garantie à tous, et par le développement des mécanismes de concertation, notamment dans le parc locatif social.

⁹ Ce texte est extrait de <http://www2.logement.gouv.fr>

Loi UH

Objectif général :

Loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) a été promulguée le 2 juillet 2003.

Ses objectifs premiers sont la simplification et l'assouplissement de certaines dispositions d'urbanisme issues de la précédente loi SRU. Elles apportent également de nouveaux outils afin de permettre le développement des communes rurales ainsi que de nouveaux moyens de financer les travaux de VRD.

Mesures essentielles :

- **Concernant les SCoT** : *En l'absence de SCoT, toute urbanisation nouvelle (NA ou AU) est interdite dans les communes situées à l'intérieur d'un périmètre de 15 km des grandes agglomérations sauf dérogation du Préfet ou de l'EPCI. Cette règle ne s'applique désormais qu'autour des seules agglomérations de plus de 50 000 habitants.*
- **Concernant les PLU** : *Possibilité de fixer une taille minimale de terrains constructibles, possibilité de contrôler la division d'un terrain bâti introduit la possibilité de changement de destination des bâtiments dans les zones agricoles – La modification devient la règle générale, sauf en cas d'atteinte à l'économie générale du PADD, en cas de réduction d'une zone agricole, naturelle ou d'un espace boisé protégé, en cas graves risques de nuisances. – La révision simplifiée s'impose pour la réalisation d'un projet public ou privé, présentant un intérêt général (plus besoin de justifier d'une urgence). La révision ne s'impose que si la commune souhaite changer le projet communal – Un PADD plus court – Seuls les articles 6 et 7, sur les 14 du règlement du PLU, sont obligatoires.*
- **Concernant la carte communale** : *Possibilité pour la commune de délivrer les permis de construire en son nom – Possibilité de recourir au droit de préemption*
- **La valorisation du patrimoine rural** : *Une commune peut dans son PLU protéger des éléments de son paysage : haies, mares, clôtures... - Si la commune n'a pas de PLU, la liste de ces éléments est soumise à enquête publique puis approuvée en Conseil municipal. Les travaux sur ces éléments sont alors soumis à autorisation du maire – Possibilité d'instaurer le permis de démolir Communes délivrant très peu de permis de construire – Constructions autorisées dans parties actuellement urbanisées. – Hors parties actuellement urbanisées, peuvent être autorisées : le changement de destination ou la restauration d'un bâtiment existant, une construction ponctuelle sous conditions.*
- **L'adaptation de la loi Montagne** : *La loi Montagne impose que l'urbanisation soit réalisée en continuité avec les bourgs villages et hameaux et les « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations » - Le document d'urbanisme peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles, en continuité desquels il prévoit une extension.*
- **La mise en place de la Participation pour voirie et réseaux (PVR)** : *Elle permet le financement en tout ou partie des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes et des réseaux associés – Les dépenses prises en compte sont les suivantes : études, acquisitions foncières, travaux de voirie, éclairage public, réseaux d'eaux pluviales, fourreaux pour télécommunication, eau potable, électricité et assainissement – Une participation due de la part des propriétaires fonciers nouvellement desservis.*

Les Lois Grenelle 1 et 2¹⁰

Loi Grenelle 1

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1" a été promulguée le 3 août 2009. Elle propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé.

Elle entend favoriser et accélérer la prise en compte de ces nouveaux défis par tous les acteurs, afin de garantir à la société et à l'économie un fonctionnement durable, et de préserver sur la durée le pouvoir d'achat des Français.

La loi Grenelle 1 reprend fidèlement les engagements du Grenelle, précise et complète certaines des orientations à partir des propositions émises par les comités mis en place dans la foulée du Grenelle et donne des estimations budgétaires.

Parmi les grands principes résolument engagés par le projet de loi figurent ainsi :

Pour les secteurs du Bâtiment et de l'Energie :

La confirmation de l'ensemble des orientations en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique :

- le facteur 4 : division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050,
- 23 % d'énergies renouvelables dans le cadre du « 3x20 » européen,
- intégralité du Plan Bâtiment, avec notamment la confirmation de la norme de 50 kWhEP/m²/an exprimée en énergie primaire.

Le souhait que le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes s'oriente d'abord vers les métiers du bâtiment.

Pour le secteur des Transports :

- la confirmation de l'objectif de transfert modal pour tout le fret routier de transit,
- la confirmation des programmes accélérés de transport collectif urbain et de lignes à grande vitesse.

Pour la Biodiversité, l'Agriculture, la Forêt et la Mer

La confirmation de toutes les dispositions, échéances et chiffrages issus de la première lecture, notamment la trame verte et bleue, les agricultures économes et productives, la dynamisation forestière et la gestion intégrée de la mer et du littoral. La volonté de stopper la perte de biodiversité est réaffirmée dans tous ces secteurs.

Pour le secteur Santé-environnement

- la confirmation de la mise en place d'un carnet de santé du salarié retraçant les expositions aux substances dangereuses durant sa vie professionnelle,
- l'ajout d'un principe de séparation entre le financement et la mise en place d'un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

¹⁰ Ce texte est issu de : <http://www.legrenelle-environnement.fr> (MEDDE)

Pour le secteur des déchets

- le renforcement du contrôle des éco-organismes par l'Etat,
- la confirmation des objectifs de recyclage et de prévention à la source des déchets du Grenelle,
- une collaboration renforcée, dans chaque département d'Outre-mer, entre tous les éco-organismes agréés, ainsi que, si nécessaire, une interface unique les représentant tous. Cela permettra de favoriser et d'accélérer le développement des filières de responsabilité élargie dans les départements d'Outre-mer.

Pour la gouvernance, l'information et la formation

- la création par l'Etat d'un portail environnemental permettant à tout internaute d'accéder aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, et dans certains cas, de participer, à l'élaboration de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement,
- la confirmation du statut de partenaire des associations de protection de l'environnement respectant des critères de représentativité, gouvernance, transparence et compétence fixés par décret.
- un rapport dans un an sur la création d'une instance propre à assurer la protection de l'alerte et de l'expertise afin de garantir la transparence, la méthodologie, la déontologie des expertises, qui pourra constituer une « instance d'appel » en cas d'expertises contradictoires et garantir l'instruction des situations d'alerte.
- l'information du consommateur portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage, afin de permettre aux consommateurs de disposer d'une information complète et objective.

Loi Grenelle 2

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement.

Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme,
- Transports,
- Energie,
- Biodiversité,
- Risques, santé, déchets,
- Gouvernance.

En voici les principales avancées par chantier :

Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme

Objectif : Concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- Engager une rupture technologique dans le neuf accélérer la rénovation thermique du parc ancien
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques

Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité

Objectif : Assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Expérimenter le péage urbain
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes

Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone

Objectif : Réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plan d'actions pour les réduire (entreprises, territoires, bâtiments publics)
- Etendre les certificats d'économies d'énergie

Préservation de la biodiversité

Objectif : Assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- Elaborer la Trame verte et bleue
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux
- Protéger la mer et le littoral

Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

Objectif : Instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique.

- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales)
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux
- Réforme du CESE et du CESR
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel

Maîtrise des risques, traitement des déchets, et préservation de la santé

Objectif : Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets.

- Lutter contre la pollution de l'air (air intérieur, zones d'expérimentation prioritaires pour l'air)
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores
- Etendre les moyens de lutter contre les inondations
- Prendre en compte les risques émergents (nanosubstances, ondes électromagnétiques)
- Mettre en place une gestion durable des déchets (extension de la responsabilité élargie des producteurs, planification et gestion des déchets des bâtiments)

Le droit de préemption¹¹

Définitions :

Le droit de préemption permet aux communes de préempter lorsque des terrains sont mis en vente.

Une commune ne peut appliquer un droit de préemption que lorsque la carte communale est approuvée. Ce droit de préemption s'applique par Délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un projet d'équipement. La DCM précise le ou les périmètres concernés et l'opération d'aménagement ou l'équipement qui sont projetés dans ce périmètre. Le droit de préemption (non urbain) s'applique aussi bien en zone urbaine qu'en zone naturelle.

Le droit de préemption dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, s'applique cas par cas, selon les projets que la commune souhaite y réaliser.

Propriétaires concernés :

Ce sont les propriétaires des terrains situés à l'intérieur du périmètre de DP.

Références règlementaires :

Dans le cadre du droit de préemption pour les cartes communales, l'article 41 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite loi « Urbanisme et Habitat », précise :

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

¹¹ Source : DDT 57

La taxe d'aménagement¹²

Généralités

Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes. Les communes peuvent déléguer cette compétence à l'EPCI compétent en matière de PLU, à la majorité qualifiée prévue par le code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, une délibération de l'EPCI prévoit les conditions du reversement aux communes en tenant compte des charges respectives en matière d'équipements publics.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.

Champ d'application

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Exonérations

Sont exonérés :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des OIN (opération d'intérêt national) ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale d'une surface supérieure à 100 mètres carrés, les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

Les collectivités pourront également, si elles le souhaitent, exonérer totalement ou partiellement, les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ainsi que les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

¹² Ce texte est issu du rapport « Présentation de la réforme de la fiscalité de l'aménagement », MEDDTL, Janvier 2011

Base d'imposition

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction.

La nouvelle surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Une valeur unique est fixée par mètre carré (660 € en province).

D'autres aménagements (piscines, éoliennes et panneaux photovoltaïques) seront taxés sur une valeur forfaitaire simple et modérée.

Les emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction (notamment les parkings à ciel ouvert, consommateurs d'espace) seront désormais taxés sur une base imposable de 2 000 € par emplacement.

Taux d'imposition

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %. Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

La possibilité de sectoriser les taux et de dépasser le plafond de 5% s'applique dans toutes les communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Etablissement de la taxe

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les services de l'Etat seront seuls compétents pour établir et liquider la taxe par souci de simplification et de sécurisation des circuits administratifs.

Contrôle et sanctions

La sanction fiscale applicable est une pénalité de 80% en cas de construction sans autorisation ou en infraction à l'autorisation. Les contribuables disposeront de garanties et pourront faire valoir leurs observations avant l'application de cette pénalité.

Cette pénalité peut faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, accordée ultérieurement pour tenir compte des régularisations intervenues ou des circonstances particulières propres à chaque dossier.

Recouvrement de la taxe

Comme dans le régime actuel, la taxe sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €.

Une majoration de 10 % est appliquée en cas de paiement tardif.

Recours

Les redevables de la taxe pourront en obtenir la réduction ou la décharge totale ou partielle pour tenir compte de l'ensemble des éléments ultérieurs qui peuvent affecter une autorisation d'urbanisme.

Un dispositif de dégrèvement spécifique est prévu en cas de catastrophe naturelle.

Versement aux collectivités

La taxe est reversée aux collectivités territoriales pour les montants recouverts nets de frais de gestion. L'Etat effectue un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

L'aléa retrait gonflement des argiles

Définitions :

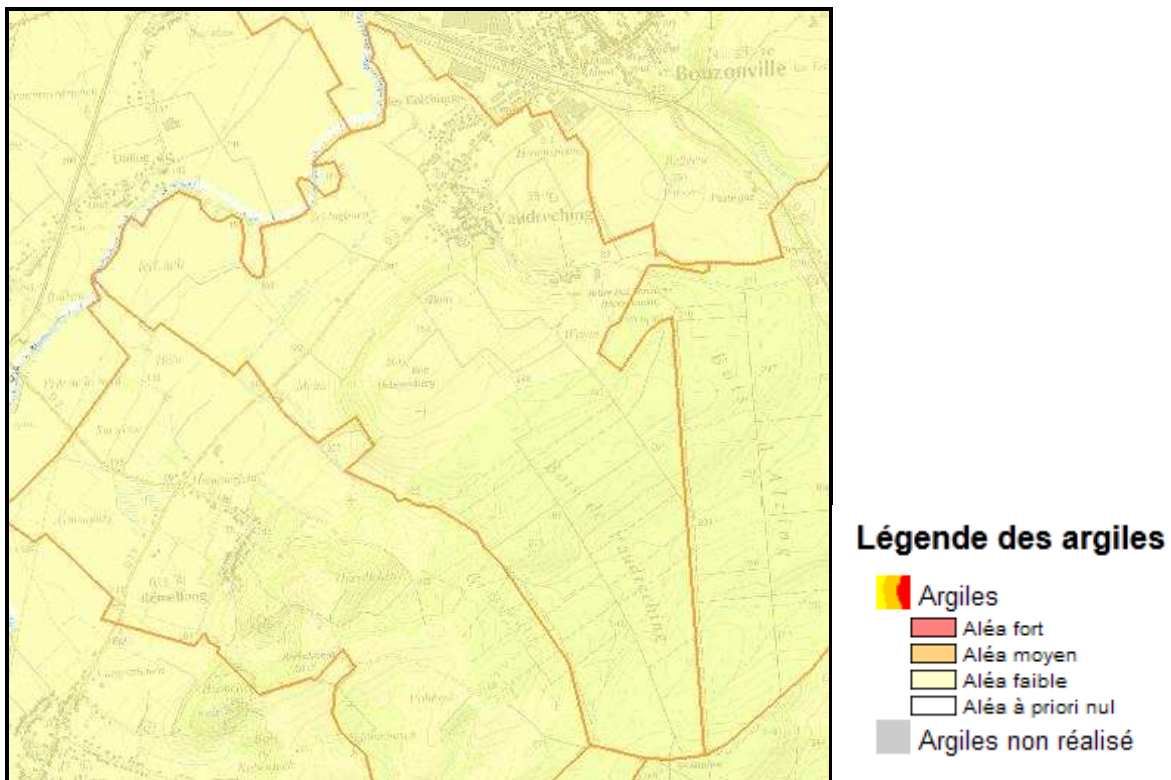
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Le cas de la commune de VAUDRECHING :

La commune dans son ensemble est concernée par un aléa faible.



Carte du risque retrait-gonflement des argiles à VAUDRECHING

L'accessibilité¹³

Définitions :

« L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres ». (Source : la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées)

Cadre législatif :

La Loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

Elle impose la mise en place de commissions consultatives communales d'accessibilité, pour toutes les communes de + de 5000 habitants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

A l'échelle de la Carte Communale, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en place pour rendre la voie et l'espace public utilisables par tous.

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme/ déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- Favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine.
- Garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison.
- Donner le choix du mode de déplacement en proposant également des services transports adaptés aux besoins de la population en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de VAUDRECHING dont la population est inférieure à 5000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative communale d'accessibilité.

Néanmoins, le document d'urbanisme s'attachera à répondre à quatre finalités fondamentales :

- Approcher l'espace public comme un véritable système,
- Dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité,

¹³ Ce texte est issu du Porté à connaissance

- Destiner la voie publique aux différents publics,
- Assurer la cohérence d'ensemble.

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIE